



# Compte rendu de décision

DEC 23-H6

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake (Saskatchewan)

Dates de l'audience publique 7 et 8 juin 2023

Date du compte rendu de décision 24 octobre 2023

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H6

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/Lieu : 2121, 11<sup>th</sup> Street W., Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake (Saskatchewan)

Demande reçue le : 20 avril 2021, révisée le 4 novembre 2022

Dates de l'audience publique : 7 et 8 juin 2023

Lieu : Hôtel Hilton Garden Inn, 90, 22<sup>nd</sup> Street E., Saskatoon (Saskatchewan) et virtuellement par Zoom

Commissaires présents : R. Velshi, présidente  
T. Berube  
V. Remenda

Représentants du Greffe : M. Bacon-Dussault  
M. Young

Rédacteur du procès-verbal : C. Moreau  
Avocate générale principale : L. Thiele

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Numéros de documents</b>
L. Mooney	Vice-président, Sécurité, santé, environnement et qualité et Relations avec les autorités réglementaires	CMD 23-H6.1 CMD 23-H6.1A CMD 23-H6.1B
K. Cuddington	Gestionnaire, Mobilisation des collectivités et des peuples autochtones	
A. Thorne	Vice-président, Excellence minière et opérationnelle	
G. Murdock	Directeur général, Établissement de McArthur River	
D. McIntyre	Directrice générale, Établissement de Key Lake	
S. Harriman	Gestionnaire, Établissement de Rabbit Lake	
K. Nagy	Directeur, Conformité réglementaire et Permis	
B. Esford	Gestionnaire, Environnement et Permis	
N. Stumbord	Coordonnatrice principale, Sûreté, santé, environnement et qualité – Rabbit Lake	
B. Balicki	Gestionnaire, Environnement et Permis	

<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Numéros de documents</b>
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 23-H6 CMD 23-H6.A CMD 23-H6.B CMD 23-H6.C
P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU), DRCIN	
R. Snider	Agent principal de projet, DMUCU, DRCIN	
D. Pandolfi	Agente principale de projet, DMUCU, DRCIN	
G. Groskopf	Spécialiste des mines et des usines de concentration d'uranium, DMUCU, DRCIN	
R. Froess	Conseiller principal, Consultation des Autochtones, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées (DRAPI), Direction de la planification stratégique	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants, DRAPI	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), DEPER	
J. Lam	Spécialiste des programmes environnementaux, DSSCE, DEPER	
M. Fabian Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
A. Ethier	Spécialiste de l'évaluation des risques environnementaux, DERE, DEPER	
N. Petseva	Directrice, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
R. Stenson	Agent principal de projet, DMUCU, DRCIN	
Q. Zheng	Agent en évaluation géoscientifique, DERE, DEPER	
L. Nicolai	Agent des programmes des mesures d'urgence du titulaire de permis, Division des programmes de gestion des urgences, Direction de la sécurité et des garanties	
M. Abdo	Agent d'évaluation des programmes de formation, Direction de la gestion de sûreté	
<b>Intervenants</b>		
Voir l'annexe A		
<b>Autres représentants gouvernementaux</b>		
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding Ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : T. Mahmood Autorité de la santé de la Saskatchewan : S. Kapaj Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim		

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</b> .....	<b>5</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>Évaluation de la demande de permis</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2</b>	<b>Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco à l'établissement de Key Lake</b> .....	<b>7</b>
4.2.1	<i>Système de gestion</i> .....	7
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i> .....	9
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i> .....	11
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i> .....	13
4.2.5	<i>Conception matérielle</i> .....	14
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i> .....	15
4.2.7	<i>Radioprotection</i> .....	16
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i> .....	19
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i> .....	21
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i> .....	32
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i> .....	34
4.2.12	<i>Sécurité</i> .....	36
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération</i> .....	37
4.2.14	<i>Emballage et transport</i> .....	38
4.2.15	<i>Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Key Lake</i> .....	39
<b>4.3</b>	<b>Mobilisation et consultation des Autochtones</b> .....	<b>40</b>
4.3.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</i> .....	40
4.3.2	<i>Mobilisation des Autochtones par Cameco</i> .....	42
4.3.3	<i>Mémoires présentés par des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones</i> .....	43
4.3.4	<i>Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i> .....	48
<b>4.4</b>	<b>Autres questions d'intérêt réglementaire</b> .....	<b>49</b>
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i> .....	49
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i> .....	51
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i> .....	52
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i> .....	52
<b>4.5</b>	<b>Période d'autorisation et conditions de permis</b> .....	<b>53</b>
4.5.1	<i>Période d'autorisation</i> .....	53
4.5.2	<i>Conditions de permis</i> .....	56
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i> .....	56
4.5.4	<i>Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis</i> .....	57
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>57</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande, au titre du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), concernant le renouvellement pour 20 ans du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour son [établissement de Key Lake](#). Le permis actuel de Cameco, UML-MILL-KEY.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023. Ce permis autorise Cameco à exploiter, à modifier et à déclasser une installation nucléaire pour la concentration du minerai d'uranium. L'établissement de Key Lake est situé dans le nord de la province de la Saskatchewan, à environ 70 km au sud-est du lac Cree et à environ 570 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. L'établissement de Key Lake se trouve sur le territoire visé par le Traité historique n° 10 (1906), sur le territoire de la patrie métisse et sur les territoires traditionnels des Dénésulines, des Cris et des Métis. Le village de Pinehouse est la communauté la plus proche, accessible par une route toutes saisons, et se situe à environ 220 km de l'établissement de Key Lake.
2. Cameco est à la fois exploitante et titulaire de permis de l'établissement de Key Lake. Cameco détient 83,3 % de l'établissement de Key Lake et Orano Canada Inc. (Orano) détient les 16,7 % restants. L'établissement de Key Lake reçoit du minerai d'uranium de l'[établissement de McArthur River](#) à des fins de concentration. [Le 25 juillet 2018](#) (en anglais), Cameco a annoncé que la production serait suspendue temporairement et que le site demeurerait en mode de surveillance et d'entretien pour une période indéterminée. [Le 9 février 2022](#) (en anglais), Cameco a annoncé son intention de reprendre la production au cours de 2022 et de 2023.
3. Le site de l'établissement de Key Lake comprend également l'installation de gestion des résidus Deilmann, où sont placés tous les résidus découlant du traitement du minerai de l'établissement de McArthur River.
4. Dans sa [demande de renouvellement de permis initiale pour l'établissement de Key Lake](#), Cameco demandait que le permis soit renouvelé pour une période indéfinie. Cameco a ensuite [révisé sa demande](#) afin de demander une période de 20 ans. Cameco a également demandé le renouvellement de ses permis pour l'[établissement de McArthur River](#) et l'[établissement de Rabbit Lake](#). Des comptes rendus de décision distincts traitent de ces demandes.

### Points à l'étude

5. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>3</sup> (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

Cameco concernant le renouvellement du permis d'exploitation de l'usine de concentration d'uranium de l'établissement de Key Lake. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.

6. Au titre des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être convaincue que Cameco :
  - a) est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
  - b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
7. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, d'accommoder leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis<sup>4</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les activités de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

#### Audience publique

8. Le 20 septembre 2022, la Commission a publié un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) sur la demande de Cameco. La Commission a par la suite publié un [avis révisé d'audience publique](#) le 2 décembre 2022 afin de préciser le lieu de l'audience et de communiquer un changement dans la demande de Cameco, à savoir que celle-ci demandait maintenant que le permis pour l'établissement de Key Lake soit renouvelé pour une période de 20 ans plutôt que pour une période indéfinie.
9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires T. Berube et V. Remenda, pour rendre une décision sur la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a étudié tous les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 7 et 8 juin 2023<sup>5</sup>. Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté](#)

---

<sup>4</sup> *Nation Haida c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74

<sup>5</sup> La Commission avait initialement décidé de tenir 2 audiences publiques pour les 3 demandes présentées par Cameco Corporation : une audience sur la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake, et une autre audience sur les demandes de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de McArthur River et du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake. Au vu des demandes d'intervention, il a été décidé que les 3 demandes seraient entendues au cours de la même audience publique puisque la plupart des interventions étaient identiques dans le cas des 2 séances et soulevaient des questions similaires pour les 3 demandes.

*nucléaire*<sup>6</sup> (les Règles). Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 23-H6.1](#), [CMD 23-H6.1A](#) et [CMD 23-H6.1B](#), en anglais) et du personnel de la CCSN ([CMD 23-H6](#), [CMD 23-H6.B](#), en anglais et [CMD 23-H6.C](#)). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 35 intervenants (voir l'annexe A pour consulter la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur ce site.

### Programme de financement des participants

10. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [septembre 2022](#), une aide financière pouvant atteindre 150 000 \$ a été offerte par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour examiner les demandes de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de Key Lake et l'[établissement de McArthur River](#) ainsi que les documents connexes, et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et [a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds](#). Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout 231 784 \$ à 6 demandeurs :

- Nation des Dénés de Birch Narrows – jusqu'à 26 798,20 \$
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné – jusqu'à 66 055 \$
- Association canadienne du droit de l'environnement – jusqu'à 13 000 \$
- Section locale 9 des Métis de Kineepik – jusqu'à 48 100 \$
- Première Nation d'English River – jusqu'à 52 280,80 \$
- Nation métisse de la Saskatchewan – jusqu'à 25 550 \$

## **2.0 DÉCISION**

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que :
- la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) n'impose aucune obligation à la Commission à l'égard de cette demande
  - les activités envisagées n'ont pas d'effet préjudiciable nouveau sur une revendication ou un droit ancestral potentiel ou établi
  - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
  - Cameco est compétente pour exercer l'activité qui sera visée par le permis

---

<sup>6</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

- Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Key Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation renouvelé, UML-MILL-KEY.00/2043, est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2043, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

12. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 23-H6](#) (en anglais). La Commission délègue des pouvoirs au personnel de la CCSN en ce qui concerne l'administration de la condition de permis 3.2 (Exigences relatives à la production de rapports), comme l'a recommandé le personnel de la CCSN à la section 5.6 du CMD 23-H6. Les conditions de permis et la délégation de pouvoirs sont décrites plus en détail dans la section 4.5 du présent compte rendu de décision.
13. Par cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement de Cameco et de l'établissement de Key Lake dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium périodique. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, où les membres du public pourront participer. La Commission donne aussi instruction au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au manuel des conditions de permis (MCP), dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.
14. La Commission donne instruction à Cameco de lui fournir, tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037, une mise à jour complète sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de Key Lake. Cette mise à jour devra comprendre des renseignements sur l'évaluation des risques environnementaux (ERE), le plan préliminaire de déclassement (PPD), le rapport sur le rendement environnemental (RRE) et l'incidence des changements climatiques sur les activités autorisées. Ces mises à jour seront présentées lors de séances publiques qui se dérouleront dans la communauté située à proximité de l'établissement de Key Lake, auxquelles pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une occasion importante de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones.

### 3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

15. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
16. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)<sup>7</sup> pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.
17. La Commission est convaincue que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée pour que le permis dont il est ici question puisse être renouvelé<sup>8</sup>. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables à traiter dans cette affaire<sup>9</sup>. Elle souligne que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 du présent compte rendu de décision.

### 4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

18. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. La Commission a aussi examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. La décision de la Commission est axée sur les enjeux qui sont les plus importants dans le contexte de cette demande, notamment :
  - l'évaluation de la demande de permis
  - l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco à l'égard de l'établissement de Key Lake, notamment le rendement de Cameco dans chaque domaine de sûreté et de réglementation (DSR) au cours de la dernière période d'autorisation
  - la mobilisation et la consultation des Autochtones
  - d'autres questions d'intérêt réglementaire

---

<sup>7</sup> DORS/2019-285.

<sup>8</sup> Le [13 octobre 2023](#), la Cour suprême du Canada a statué sur la constitutionnalité de la LEI (*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23). Comme la demande de renouvellement du permis pour l'établissement de Key Lake n'impose pas d'exigences en vertu de la LEI, l'arrêt de la Cour suprême du Canada n'a pas d'incidence sur la décision de la Commission dont il est question dans le présent compte rendu de décision.

<sup>9</sup> La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

- la période d'autorisation et les conditions de permis, y compris la délégation de pouvoirs

#### 4.1 Évaluation de la demande de permis

20. Cameco a déposé une demande de renouvellement de permis le [20 avril 2021](#) (en anglais), suivie d'une demande révisée le [4 novembre 2022](#) (en anglais). Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par Cameco, comme l'exige la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)<sup>10</sup> et le [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#) (RMUCU)<sup>11</sup>, et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, dont le [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>12</sup>, le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)<sup>13</sup> et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)<sup>14</sup>.
21. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l'information concernant d'éventuelles modifications des renseignements soumis précédemment. L'article 5 s'énonce comme suit :
- « La demande de renouvellement d'un permis comprend :
- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
  - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement. »
- L'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :
- « La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué. »
- De plus, les articles 3 et 6 du RMUCU précisent les renseignements requis pour présenter une demande de permis d'exploitation visant une usine de concentration d'uranium.
22. Dans sa demande et comme le décrit plus en détail le CMD-H6.1, Cameco a fourni des renseignements pour satisfaire aux exigences énoncées dans chaque disposition applicable de la LSRN et de ses règlements d'application. Comme l'indique l'annexe B.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a fait savoir que la demande de Cameco est conforme aux exigences réglementaires.

---

<sup>10</sup> DORS/2000-202.

<sup>11</sup> DORS/2000-206.

<sup>12</sup> DORS/2000-203.

<sup>13</sup> DORS/2000-209.

<sup>14</sup> DORS/2015-145.

23. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Cameco est suffisante et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis énoncées dans le RGSRN et le RMUCU. La demande de Cameco et les documents justificatifs indiquent comment Cameco satisfera aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre à la satisfaction de la Commission la manière dont Cameco a répondu adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis.

#### **4.2 Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco à l'établissement de Key Lake**

24. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation de Cameco à l'égard de l'établissement de Key Lake dans le but d'évaluer la demande de renouvellement de permis de Cameco. À cette fin, la Commission a notamment tenu compte de l'évaluation faite par le personnel de la CCSN au sujet du rendement de Cameco par rapport au cadre des DSR de la CCSN. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur le rendement de Cameco dans chacun des 14 DSR. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco avait mis en œuvre et tenu à jour des programmes ainsi que l'exigeait son permis, et que le rendement de Cameco dans chacun des DSR était demeuré « Satisfaisant » pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur diverses activités de surveillance, notamment des inspections de la conformité, des examens documentaires et des évaluations techniques.

##### *4.2.1 Système de gestion*

25. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que Cameco atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs tout en favorisant une saine culture de sûreté. Le sous-alinéa 3b)(v) du RMUCU énonce qu'une demande de permis visant une mine ou une usine de concentration d'uranium doit comprendre « le système de gestion proposé pour l'activité, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». L'article 3 du RGSRN énonce des exigences qui forment la base d'un système de gestion.
26. Le document d'application de la réglementation<sup>15</sup> de la CCSN intitulé [REGDOC-2.1.1, Système de gestion](#)<sup>16</sup> traite de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion rigoureux, tandis que le [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)<sup>17</sup> énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à

---

<sup>15</sup> Les [documents d'application de la réglementation](#) (REGDOC) jouent un rôle clé dans le cadre de réglementation de la CCSN. Ils permettent d'expliquer aux demandeurs et aux titulaires de permis ce qu'ils doivent accomplir pour se conformer aux exigences établies dans la LSRN et ses règlements d'application. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences des REGDOC sont obligatoires et doivent être respectées pour l'obtention (ou le renouvellement) d'un permis ou pour l'exploitation d'une installation nucléaire.

<sup>16</sup> REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, CCSN, mai 2019.

<sup>17</sup> REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018.

mener des évaluations de la culture de sûreté. La norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*<sup>18</sup>, du Groupe CSA (Association canadienne de normalisation) présente un cadre de gestion général et énonce des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion rigoureux visant le fondement d'autorisation.

27. À la section 3.2 du CMD 23-H6.1, Cameco décrit son système de gestion et fournit des renseignements sur la manière dont elle s'assure que les activités autorisées sont réalisées de façon sûre à l'établissement de Key Lake. Cameco a expliqué que son programme d'exploitation comprend les documents de son programme de gestion du site, les codes de pratique, les procédures et les instructions de travail. Cameco a souligné son engagement à tenir à jour et à améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires. À la section 3.9 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait savoir qu'elle mène des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2 de la CCSN afin d'améliorer et de renforcer la culture de sûreté à l'établissement de Key Lake.
28. À la section 3.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a souligné que les programmes de son système de gestion prévoient également la gestion des incidents et des entrepreneurs. Cameco a expliqué qu'elle règle les incidents qui surviennent à l'établissement de Key Lake par l'entremise de son processus de mesures correctives et de gestion de la non-conformité. Cameco a fait valoir que la diminution du nombre d'événements signalés, passant de 1 540 en 2013 à 539 en 2019, témoigne de la présence d'une solide culture de divulgation à l'établissement de Key Lake.
29. À la section 3.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris les exigences de la norme CSA N286-F12. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il évalue régulièrement les documents et programmes de Cameco au moyen d'examen documentaires et d'activités d'inspection planifiées servant à vérifier la conformité. Le personnel de la CCSN a précisé que les activités de vérification qu'il a menées au cours de la période d'autorisation visaient entre autres les aspects suivants :
  - entretien
  - étalonnage
  - détermination et résolution des problèmes
  - contrôle des changements et de la conception
  - contrôle des documents et des dossiers
  - approvisionnement
  - programme d'audit interne
  - autoévaluations de la gestion
  - examens annuels

---

<sup>18</sup> N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012.

30. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'au cours de la période d'autorisation en cours, il a mené 2 inspections ciblées du système de gestion et 11 inspections générales qui comprenaient des critères relatifs au système de gestion. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les constatations découlant des inspections qui avaient trait à ce DSR pendant la période d'autorisation étaient de faible importance sur le plan de la sûreté.
31. Le personnel de la CCSN a souligné que le REGDOC-2.1.2 a été ajouté au Manuel des conditions de permis pour l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours et qu'il a commencé à être pleinement mis en œuvre par Cameco en juin 2022. Il a fait savoir qu'il vérifierait la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 par Cameco dans le cadre des activités continues de vérification de la conformité. En outre, le personnel de la CCSN examinera toute modification proposée à la documentation du système de gestion de Cameco alors que celle-ci est adaptée en vue d'assurer la conformité à la norme CSA N286-F12.
32. Concernant l'intervention de PBN Construction ([CMD 23-H6.19](#), en anglais) la Commission s'est enquis de la manière dont Cameco s'assure que la culture de sûreté d'un entrepreneur cadre avec la sienne. Un représentant de Cameco a répondu que le système de gestion de Cameco comprend un programme de gestion des entrepreneurs qui présente en détail les attentes de Cameco en matière de sûreté. Le représentant de Cameco a souligné, d'une part, que Cameco s'attend à ce que les entrepreneurs respectent les mêmes normes que ses employés et, d'autre part, que la surveillance que Cameco exerce à l'égard des entrepreneurs comprend des activités comme une confirmation de la formation.
33. La Commission conclut que Cameco a mis en place des structures organisationnelles et un système de gestion appropriés pour exercer les activités autorisées. La Commission estime que les renseignements fournis par Cameco et le personnel de la CCSN démontrent que Cameco a mis en œuvre des programmes acceptables pour s'assurer qu'elle atteint ses objectifs de sûreté et favorise une saine culture de sûreté à l'établissement de Key Lake. La Commission constate que :
  - Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion pour exploiter l'installation et que le système de gestion est conforme aux exigences de la norme CSA N286-F12
  - Cameco a pris l'engagement continu de tenir à jour et d'améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires
  - Cameco a mis en place une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller la culture de sûreté au sein de l'organisation par différents moyens, comme l'autoévaluation de la culture de sûreté, conformément au REGDOC-2.1.2

#### 4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

34. La gestion de la performance humaine englobe les activités visant à garantir que les travailleurs de Cameco sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de

travail pertinents, et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.

35. Les alinéas 12(1)a) et 12(1)b) du RGSRN stipulent qu'un titulaire de permis doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés et doit former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la LSRN, à ses règlements et au permis. Les alinéas 3d) et 10b) ainsi que l'article 15 du RMUCU établissent eux aussi des exigences concernant le programme de formation du titulaire de permis. Le [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2](#)<sup>19</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives à l'analyse, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation, la documentation et la gestion de la formation dans les installations nucléaires du Canada, ce qui inclut les principes et les éléments essentiels d'un système de formation efficace.
36. À la section 3.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a présenté de l'information sur ses programmes relatifs à la performance humaine, dont des renseignements sur ses programmes de formation. Cameco a soutenu avoir mis en œuvre, conformément au REGDOC-2.2.2, une approche systématique à la formation (ASF) pour s'assurer que les travailleurs sont compétents, c'est-à-dire qu'ils ont fait les études nécessaires et qu'ils ont les compétences, l'expérience et les comportements appropriés. Cameco a aussi évoqué ses mesures visant à faire le suivi de la formation et des qualifications obligatoires des travailleurs.
37. À la section 3.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme de formation basé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris les exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.2. Le personnel de la CCSN a également indiqué que Cameco a satisfait aux exigences réglementaires ainsi que mis en œuvre et tenu à jour un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine à l'établissement de Key Lake.
38. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités de vérification de la conformité qu'il a menées sur le site pendant la période d'autorisation en cours comprenaient la vérification de la mise en œuvre de l'ASF, de la formation et de la qualification des travailleurs de même que des activités d'intégration des travailleurs associées à la reprise des activités de concentration. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il a vérifié la mise en œuvre du REGDOC-2.2.2 par Cameco à l'établissement de Key Lake lors d'une inspection menée en novembre 2022. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a effectué 2 inspections ciblées de la gestion de la performance humaine au cours de la période d'autorisation en cours et que ses inspections générales comprenaient des critères liés à la gestion de la performance humaine. Le personnel de la CCSN a fait savoir que toutes les constatations des inspections présentaient un faible risque.
39. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour assurer la gestion de la performance humaine aux fins de la réalisation des activités autorisées à l'établissement de Key Lake. La Commission est convaincue que les employés de

---

<sup>19</sup> REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, CCSN, décembre 2016.

Cameco sont adéquatement formés et qualifiés pour exécuter les activités autorisées. La Commission constate que :

- les employés de Cameco sont adéquatement formés et qualifiés pour exécuter les activités autorisées
- Cameco a mis en place un programme de formation basé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires et qui est conforme au REGDOC-2.2.2
- Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine

#### 4.2.3 Conduite de l'exploitation

40. La conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées et des activités qui assurent un rendement efficace à l'établissement de Key Lake, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes.
41. L'alinéa 6(2)c) du RMUCU prescrit qu'une demande de permis pour exploiter une usine de concentration d'uranium doit comprendre des renseignements sur les politiques, méthodes et programmes proposés pour l'exploitation et l'entretien de l'usine de concentration. Le [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, version 1.1](#)<sup>20</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux avis que les titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent soumettre à la CCSN.
42. À la section 3.4 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur la façon dont elle veille à ce que les activités autorisées soient menées de façon sûre à l'établissement de Key Lake, y compris durant les périodes de surveillance et d'entretien et lors de la reprise de la production. Cameco a fourni des renseignements sur les processus qu'elle a mis en œuvre pour voir à ce que l'établissement de Key Lake soit exploité de façon sûre et conformément au permis. Cameco a également présenté des renseignements sur sa gestion des limites d'exploitation, lesquelles doivent respecter les exigences du *Code de pratiques en matière de rayonnements* et du *Code de pratiques environnementales*.
43. Cameco a mentionné que, pour la transition vers le mode de surveillance et d'entretien, elle a réduit ses activités à l'établissement de Key Lake tout en maintenant le traitement de l'eau recueillie de divers emplacements du site de l'établissement de Key Lake. Cameco a également mentionné qu'aux fins de la reprise de la production, elle a élaboré et suivi un processus officiel de mise en service pour l'ensemble des systèmes, installations et dispositifs mis hors service au cours de la période de surveillance et d'entretien. Cameco a aussi dit avoir obtenu l'aide d'un spécialiste indépendant pour la mise en service des circuits de traitement de l'usine de concentration.

---

<sup>20</sup> REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, version 1.1, CCSN, juillet 2022.

44. À la section 3.3 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a exploité l'établissement de Key Lake conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Il a aussi signalé avoir mené, au cours de la période d'autorisation en cours, 10 inspections portant sur le DSR Conduite de l'exploitation. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a appliqué des mesures correctives appropriées en temps utile.
45. Le personnel de la CCSN a également mentionné qu'à la suite d'événements à déclaration obligatoire, Cameco a soumis des rapports détaillés conformément au REGDOC-3.1.2. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il a examiné tous les événements déclarés et signalé les événements importants lors de réunions publiques de la Commission, en présentant les détails de tous les événements déclarés dans le rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium de l'année au cours de laquelle les événements sont survenus. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a divulgué proactivement les événements à déclaration obligatoire, conformément au [REGDOC-3.2.1, \*L'information et la divulgation publiques\*](#)<sup>21</sup> de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également souligné que Cameco a enquêté sur les événements déclarés afin d'en déterminer les causes probables et a pris les mesures correctives qui s'imposaient.
46. La Commission a demandé de l'information au sujet de la surveillance réglementaire exercée par le personnel de la CCSN compte tenu de la possibilité que Cameco modifie ses activités au cours de la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a répondu que sa surveillance réglementaire peut être adaptée à toute situation, comme on l'a vu pendant la pandémie de COVID-19, au cours de la transition vers le mode de surveillance et d'entretien et lors de la reprise des activités.
47. Lorsqu'on lui a demandé de décrire le processus de réglementation relatif aux modifications apportées aux opérations, le personnel de la CCSN a expliqué que les titulaires de permis sont tenus d'informer la CCSN, à l'avance, de toute modification potentielle. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il déterminerait par la suite si la modification nécessite l'approbation de la Commission<sup>22</sup>.
48. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des programmes et des mesures appropriés pour exécuter les activités autorisées à l'établissement de Key Lake d'une manière qui assure la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement. La Commission constate que :
- Cameco a exploité l'établissement de Key Lake conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation
  - les programmes et procédures d'exploitation de l'établissement de Key Lake de Cameco satisfont aux exigences réglementaires et comprennent un programme de déclaration qui est conforme au REGDOC-3.1.2
  - Cameco a présenté les rapports nécessaires et pris les mesures correctives appropriées relativement aux événements déclarés

---

<sup>21</sup> REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

<sup>22</sup> Le fondement d'autorisation est décrit dans le permis et dans le MCP.

#### 4.2.4 Analyse de la sûreté

49. L'analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global d'une l'installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation d'une activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. L'analyse de la sûreté sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
50. L'alinéa 3(1)i) du RGSRN prescrit qu'une demande de permis doit comprendre une description et les résultats des épreuves, analyses ou calculs effectués pour corroborer les renseignements compris dans la demande.
51. À la section 3.5 du CMD 23-H6.1, Cameco a soutenu qu'elle évalue systématiquement les risques au moyen d'outils d'analyse des risques, tels que des évaluations des dangers et de l'exploitabilité, des analyses des risques professionnels et des évaluations des risques sur le terrain, afin d'assurer une exploitation sûre et durable. Cameco a fait valoir que ces analyses font en sorte que les changements à l'établissement de Key Lake sont contrôlés et que les risques posés sont acceptables. Cameco a également mentionné avoir effectué une évaluation des risques afin d'établir la probabilité qu'un feu de végétation touche directement l'établissement de Key Lake ainsi que les conséquences d'un tel feu.
52. Concernant les installations de gestion des résidus à l'établissement de Key Lake, Cameco a signalé qu'un spécialiste indépendant a mené un examen de la sûreté du barrage, conformément aux [documents d'orientation de l'Association canadienne des barrages](#)<sup>23</sup>. Cameco a fait savoir que selon cet examen, d'une part, le barrage de l'établissement de Key Lake est en bon état et rien ne porte à croire qu'il présente des problèmes de sûreté et que, d'autre part, le barrage de l'établissement de Key Lake est géré conformément à de bonnes méthodes d'ingénierie et aux pratiques exemplaires de l'industrie.
53. À la section 3.4 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des processus à l'établissement de Key Lake pour cerner et évaluer les dangers en matière de sûreté associés à l'exploitation de l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a dit avoir effectué 1 inspection ciblée d'analyse de la sûreté et 3 inspections générales comprenant l'application de critères liés à l'analyse de la sûreté à l'établissement de Key Lake durant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a également dit avoir vérifié que Cameco mène les analyses de la sûreté nécessaires pour planifier, réaliser et surveiller les activités de construction de sorte à atténuer les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement. À la lumière de ces évaluations, le personnel de la CCSN est d'avis que Cameco satisfait aux exigences réglementaires en matière d'analyse de la sûreté à l'établissement de Key Lake.

---

<sup>23</sup> Les documents d'orientation de l'ACB peuvent être achetés sur le [site Web de l'Association canadienne des barrages](#).

54. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que l'analyse de la sûreté de Cameco est adéquate pour les activités autorisées associées à l'exploitation de l'établissement de Key Lake en vertu du permis proposé. La Commission constate que :
- l'évaluation des dangers et des mesures de préparation visant à réduire les effets de ces dangers démontre le dossier de sûreté au moyen de la défense en profondeur
  - Cameco a mis en place les analyses de la sûreté requises pour s'assurer que les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement sont atténués

#### 4.2.5 Conception matérielle

55. La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis.
56. L'alinéa 3(1)d) du RGSRN prescrit qu'une demande de permis doit comprendre une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. L'alinéa 6(2)b) du RMUCU prescrit qu'une demande de permis pour exploiter une usine de concentration d'uranium doit comprendre une description des ouvrages, des composants, des systèmes et de l'équipement à l'usine de concentration, y compris les modifications apportées à leur conception et à leurs conditions nominales de fonctionnement par suite de la mise en service.
57. À la section 3.6 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit son programme de conception matérielle pour l'établissement de Key Lake. Cameco a expliqué que son programme de conception prévoit l'application de mesures de contrôle de la conception et des modifications apportées à l'installation pour voir à ce que toute modification matérielle de l'installation soit examinée et approuvée par le personnel compétent avant sa mise en œuvre. Cameco a dit utiliser un système électronique qui assure que les approbations requises, notamment les approbations réglementaires, ont été obtenues avant la mise en œuvre de modifications.
58. À la section 3.5 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco respecte les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Il a fourni des renseignements sur les plus importantes modifications et améliorations qui ont été apportées, ou qui sont en train d'être apportées, à l'établissement de Key Lake au cours de la période d'autorisation en cours, notamment les suivantes :
- modernisation des réservoirs d'ammoniac et de la tuyauterie à l'usine de concentration
  - réparation/remise en état des fours à calcination

- stabilisation des parois de la fosse de l'installation de gestion des résidus Deilmann
- automatisation de l'emballage du concentré de minerai d'uranium
- modernisation de l'automatisation et des procédés à l'usine de concentration
- projet de désaturation du gypse à la suite de la neutralisation en vrac
- infrastructure du puits de récupération d'uranium

Le personnel de la CCSN a souligné que le processus de gestion des changements de Cameco exige une évaluation des risques dans le cas des nouvelles conceptions et des modifications à la conception. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des processus de contrôle de la conception à l'établissement de Key Lake permettant de vérifier et de valider les conceptions afin d'assurer la sûreté, le rendement et la fiabilité de l'installation.

59. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 2 inspections ciblées de la conception matérielle à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation et 2 inspections générales qui comprenaient l'application de critères liés à la conception matérielle. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
60. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de conception matérielle que Cameco continue de mettre en œuvre et de tenir à jour à l'établissement de Key Lake est adéquat pour la période d'autorisation demandée. La Commission constate que :
- Cameco dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre de manière sûre les modifications à la conception qui s'inscrivent dans le fondement d'autorisation
  - le programme de conception matérielle de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
  - Cameco a corrigé de manière satisfaisante toutes les non-conformités relevées par le personnel de la CCSN

#### 4.2.6 *Aptitude fonctionnelle*

61. L'aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants (SSC) de l'établissement de Key Lake continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception. L'alinéa 6(2)c) du RMUCU prescrit qu'une demande de permis pour exploiter une usine de concentration d'uranium doit comprendre les politiques, méthodes et programmes proposés pour l'exploitation et l'entretien de l'usine de concentration.
62. À la section 3.7 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit ses programmes et activités relatifs à l'aptitude fonctionnelle. Cameco a fourni des renseignements sur ses activités d'entretien des infrastructures ou de l'équipement, selon le cas. Cameco a souligné

qu'elle a remis en œuvre les plans d'entretien pour les systèmes, l'équipement et les dispositifs qui avaient été mis hors service pendant la période de surveillance et d'entretien aux fins de la reprise de la production à l'établissement de Key Lake.

63. Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'aptitude fonctionnelle de Cameco et conclu que cette dernière a mis en œuvre et tenu à jour des programmes pour s'assurer que les structures et l'équipement demeurent efficaces et fonctionnent comme prévu au fil du temps. À la section 3.6 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mis en place des programmes adéquats d'entretien courant et préventif à l'établissement de Key Lake pour veiller à ce que les SSC demeurent efficaces au fil du temps. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 2 inspections ciblées de l'aptitude fonctionnelle et 7 inspections générales qui comprenaient l'application de critères liés à l'aptitude fonctionnelle à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
64. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que les mesures que Cameco a mises en place pour assurer l'aptitude fonctionnelle à l'établissement de Key Lake sont adéquates pour que Cameco puisse exercer les activités autorisées visées par le permis renouvelé. La Commission constate que :
- les programmes mis en œuvre par Cameco pour assurer l'aptitude fonctionnelle satisfont aux exigences réglementaires
  - Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des programmes pour veiller à ce que les structures et l'équipement demeurent efficaces et fonctionnent comme prévu au fil du temps
  - Cameco a mis en place des programmes adéquats d'entretien courant et préventif à l'établissement de Key Lake pour veiller à ce que les SSC demeurent efficaces au fil du temps

#### 4.2.7 Radioprotection

65. La radioprotection comprend les mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes contre les dangers associés au rayonnement ionisant. Elle vise à faire en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
66. L'article 4 du *Règlement sur la radioprotection* exige que les titulaires de permis mettent en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, ceux-ci doivent maintenir la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau ALARA, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et ils doivent déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées par suite de l'exercice de l'activité autorisée. En outre, l'article 14 du *Règlement sur la radioprotection* prescrit des limites de dose équivalente

pour les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et toute autre personne<sup>24</sup>. L'article 14 du RMUCU établit les zones où doivent être affichés des panneaux de mise en garde contre le rayonnement, ainsi que les zones où un dosimètre à lecture directe doit être fourni aux travailleurs.

67. À la section 3.8 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait valoir qu'elle a atténué les expositions au rayonnement par une combinaison de mesures techniques et administratives, notamment les suivantes :

- blindage
- formation
- contrôle des zones
- permis de travail sous rayonnement
- équipement de protection individuelle (par exemple, protection respiratoire)

Cameco a mentionné avoir surveillé et confirmé l'efficacité de ces mesures par une surveillance des zones, des dosimètres à lecture directe, des dosimètres à luminescence stimulée optiquement et des dosimètres alpha individuels.

68. Cameco a déclaré qu'au cours de la période d'autorisation, elle n'a dépassé aucune limite réglementaire en matière de radioprotection à l'établissement de Key Lake. La dose efficace annuelle maximale la plus élevée pour un travailleur du secteur nucléaire (TSN) était de 7,56 millisieverts par année (mSv/an) en 2015, ce qui est bien en deçà de la limite de dose réglementaire<sup>25</sup>. Cameco a fourni des renseignements au sujet de 5 événements ayant donné lieu à des dépassements de seuils d'intervention<sup>26</sup> à l'établissement de Key Lake lors de la période d'autorisation en cours. Cameco a fait savoir que ces dépassements ont été corrigés conformément à son processus de mesures correctives. Cameco a ajouté que son programme de radioprotection fonctionnait comme prévu pour maintenir les expositions des travailleurs au niveau ALARA.

69. À la section 3.7 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de Cameco satisfaisait aux exigences réglementaires. Il a mentionné que les doses efficaces de Cameco ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires. En outre, le personnel de la CCSN a souligné que la dose collective

---

<sup>24</sup> Les limites de dose réglementaires pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour 1 année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose réglementaire pour toute autre personne est de 1 mSv par année civile.

<sup>25</sup> Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

<sup>26</sup> Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que des limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, c'est qu'il y a eu perte de maîtrise dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s'impose, comme il est défini dans le *Règlement sur la radioprotection*. Le titulaire de permis doit aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les 24 heures suivant le moment où il prend connaissance qu'un seuil d'intervention est atteint et présente à celle-ci un rapport final écrit dans les 45 jours ouvrables suivant la constatation de ce fait.

annuelle maximale<sup>27</sup> de Cameco pour les TSN à l'établissement de Key Lake a chuté de 850 personnes-millisieverts (p-mSv) en 2013 à 69 p-mSv en 2019 compte tenu de la réduction des activités sur le site suivant la transition vers le mode de surveillance et d'entretien à la fin de 2017.

70. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué la conformité du programme et des pratiques de radioprotection de Cameco à l'établissement de Key Lake au moyen d'une inspection ciblée et de 23 inspections générales de la conformité lors de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a souligné que les constatations des inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco y a donné suite en temps utile. Le personnel de la CCSN a dit avoir constaté des non-conformités de faible importance sur le plan de la sûreté; toutefois, ces constatations d'ordre réglementaire ne témoignaient pas de défaillances généralisées dans la mise en œuvre du programme de radioprotection à l'établissement de Key Lake, et les constatations des inspections ont confirmé la conformité continue de Cameco au *Règlement sur la radioprotection* pendant la période d'autorisation en cours.
71. Le personnel de la CCSN a également mentionné que Cameco a adéquatement contrôlé les dangers radiologiques, y compris les sources scellées, les sources non scellées et les appareils à rayonnement qui sont réglementés au titre du [\*Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement\*](#)<sup>28</sup>. Le personnel de la CCSN a expliqué que le programme de radioprotection de Cameco permet de contrôler les dangers radiologiques associés à ces sources de rayonnement des façons suivantes :
- formation
  - épreuves d'étanchéité
  - panneaux de mise en garde contre les rayonnements
  - contrôle de l'accès aux zones où de telles sources sont utilisées ou entreposées
72. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place un programme de radioprotection adéquat pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement contre les dangers radiologiques associés à l'établissement de Key Lake. La Commission constate que :
- Cameco a mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection* et du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*
  - les doses efficaces et équivalentes reçues par les TSN à l'établissement de Key Lake sont en deçà des limites réglementaires
  - Cameco a adéquatement mis en œuvre toutes les mesures à prendre cernées lors des inspections liées à la radioprotection au cours de la période d'autorisation en cours

---

<sup>27</sup> La dose collective annuelle est la somme de la dose efficace établie pour les travailleurs à l'établissement au cours d'une année civile donnée.

<sup>28</sup> DORS/2000-207.

#### 4.2.8 Santé et sécurité classiques

73. L'objectif d'un programme de santé et de sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Un programme de santé et de sécurité classiques assure la gestion des dangers classiques sur les lieux de travail de même que le respect des codes du travail applicables. La LSRN stipule que la Commission doit s'assurer qu'un demandeur de permis prend les mesures nécessaires pour préserver la santé des personnes. La réglementation de la santé et de la sécurité non radiologiques dans les mines et usines de concentration d'uranium est régie par la partie II du [Code canadien du travail](#)<sup>29</sup>.
74. À la section 3.9 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur son programme de santé et de sécurité classiques, y compris sur la mise en œuvre de sa politique de sûreté, les statistiques de sûreté au cours de la période d'autorisation et les mesures prises lors de la pandémie de COVID-19. Cameco a dit mener des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*.
75. Cameco a déclaré qu'elle contrôle les risques pour les travailleurs en appliquant un système de sûreté constitué des éléments suivants :
- inspections sur le site
  - réunions sur la sécurité
  - fiche de contact quotidien
  - réunions rapides quotidiennes sur la sécurité
  - observations des tâches
  - permis de travail

Cameco a ajouté que, dans le cas des tâches non courantes, elle utilise des outils d'analyse des risques professionnels pour établir les risques liés à la tâche en question ainsi que les contrôles à appliquer pour atténuer les risques.

76. Cameco a soutenu qu'elle a évalué l'efficacité de ses mesures de contrôle de la sécurité au moyen d'indicateurs tels que des vérifications, des plans d'entretien préventif et prédictif, et la conformité aux exigences de programme. Cameco a ajouté qu'elle a enregistré et déclaré, sur une base mensuelle et annuelle, les mesures de sécurité touchant les travailleurs, par exemple :
- les premiers soins
  - les blessures constituant des incidents médicaux
  - les incidents entraînant une perte de temps (IEPT)
  - le taux global de blessures à déclaration obligatoire

Cameco a déclaré 2 IEPT à l'établissement de Key Lake lors de la période d'autorisation en cours et a mentionné que ces 2 incidents ont été signalés à la Commission dans les rapports de surveillance réglementaire correspondants. Cameco a

---

<sup>29</sup> L.R.C (1985), ch. L-2.

ajouté qu'aucun travailleur à l'établissement de Key Lake n'a subi un IEPT depuis 2016, l'année où les 2 IEPT ont été déclarés<sup>30</sup>.

77. Cameco a également décrit les améliorations en matière de sécurité qu'elle a apportées pendant la pandémie de COVID-19, qui comprenaient les suivantes :
- adopter des protocoles de dépistage pour l'accès aux installations qui cadraient avec les directives du gouvernement et des autorités de santé publique
  - appliquer des mesures de protection sur les lieux de travail, y compris une désinfection accrue, l'éloignement physique et le port du masque
  - prendre des dispositions pour limiter le nombre de personnes sur le site, par exemple en permettant le télétravail
78. À la section 3.8 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre efficacement un programme de santé et de sécurité classiques qui satisfait aux exigences réglementaires applicables. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a vérifié le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco lors d'inspections courantes sur le site pendant la période d'autorisation. Il a souligné que des inspecteurs du ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan<sup>31</sup> ont eux aussi mené des inspections et que les 2 entités se communiquent leurs rapports d'inspection.
79. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 2 inspections ciblées de la santé et de la sécurité classiques et 24 inspections générales qui comprenaient l'application de critères liés à la santé et sécurité classiques pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco a donné suite à toutes les non-conformités et recommandations établies pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a ajouté, d'une part, que les constatations et incidents en matière de santé et de sécurité classiques ont fait l'objet d'une enquête appropriée et que Cameco y a donné suite en temps utile et, d'autre part, que les rapports connexes étaient acceptables pour la CCSN et le ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan.
80. La Commission a demandé si des mesures qui avaient été adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19 sont toujours en place. Un représentant de Cameco a répondu que cette dernière avait levé toutes les restrictions. Le représentant de Cameco a souligné que la pandémie de COVID-19 a sensibilisé les employés à la nécessité de demeurer chez eux lorsqu'ils sont malades et a entraîné des améliorations à l'assainissement de l'installation.

---

<sup>30</sup> CMD 23-H6, page 40

<sup>31</sup> Le [ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan](#) est l'organisme de réglementation provincial responsable de la mise en œuvre de la *Occupational Health and Safety Act*. Outre la LSRN, Cameco doit respecter les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière de santé et de sécurité.

81. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que la santé et la sécurité classiques des travailleurs ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de l'installation pendant la période d'autorisation en cours et qu'elles continueront de l'être tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission constate que :
- le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
  - Cameco a mis en place des mesures adéquates pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs contre les dangers classiques associés aux activités autorisées
  - Cameco a donné adéquatement suite à toutes les constatations des inspections au cours de la période d'autorisation en cours
  - Cameco n'a enregistré aucun incident entraînant une perte de temps à l'établissement de Key Lake depuis 2016

#### 4.2.9 *Protection de l'environnement*

82. Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
83. Aux termes de la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre des dispositions adéquates pour protéger l'environnement. Les alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN exigent que chaque titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes, ainsi que pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. De plus, le permis pour l'établissement de Key Lake exige, d'une part, que Cameco contrôle, surveille et enregistre les rejets de concentrations d'effluents depuis l'installation et, d'autre part, que les rejets ne dépassent pas les limites fixées dans le permis.
84. Outre les exigences du RGSRN, l'article 3 et le paragraphe 4(2) du RMUCU établissent les renseignements en matière de protection de l'environnement que les demandeurs sont tenus de fournir dans une demande de permis visant une mine ou une usine de concentration d'uranium.
85. À la section 3.10 du CMD 23-H6.1, Cameco a présenté à la Commission des renseignements détaillés sur ses programmes de surveillance et de protection de l'environnement. Cameco a déclaré avoir apporté des modifications aux seuils d'intervention pour l'eau traitée provenant de l'établissement de Key Lake, conformément à la norme CSA N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils*

*d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*<sup>32</sup>, en avril 2022.

86. Cameco a énuméré les autres normes et documents d'application de la réglementation en matière de protection de l'environnement qu'elle a mis en œuvre au cours de la période d'autorisation, soit les suivants :
- CSA N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>33</sup>
  - CSA N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>34</sup>
  - CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>35</sup>
  - CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>36</sup>
  - [REGDOC-2.9.1, Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.1](#)<sup>37</sup>
87. À la section 3.10.6 du CMD H6.1, Cameco a indiqué qu'elle établit un rapport sur le rendement environnemental (RRE) selon un cycle quinquennal. Cameco a expliqué que le RRE comporte une mise à jour, une évaluation et un résumé des données environnementales pertinentes du point de vue des opérations, de même que d'autres renseignements sur le rendement de l'établissement de Key Lake. Cameco a souligné que ses RRE démontrent que le rendement de l'établissement de Key Lake est conforme à ses programmes de surveillance environnementale et cadre avec les prévisions des évaluations antérieures des risques environnementaux. Cameco a ajouté que son RRE montre que l'environnement et la santé humaine à proximité de l'établissement de Key Lake demeurent protégés. La surveillance environnementale et l'évaluation des risques environnementaux sont traitées plus en détail ci-après.
88. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que la mise en œuvre, par Cameco, du programme de protection de l'environnement répond aux attentes et satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN, y compris le REGDOC-2.9.1. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 2 inspections ciblées et 18 inspections générales en fonction de critères liés à la protection de

---

<sup>32</sup> N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2020.

<sup>33</sup> N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2010.

<sup>34</sup> N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011.

<sup>35</sup> N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012.

<sup>36</sup> N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015.

<sup>37</sup> CCSN, REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, avril 2017.

l'environnement pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les constatations étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco y a adéquatement donné suite.

89. Le personnel de la CCSN a également mentionné que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion de l'environnement à l'établissement de Key Lake afin de décrire les activités associées à la protection de l'environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a vérifié l'efficacité du système de gestion de l'environnement à l'établissement de Key Lake en effectuant un examen des rapports annuels de conformité et en menant des inspections. Le personnel de la CCSN a indiqué que le système de gestion de l'environnement de Cameco montre que les émissions et les rejets d'effluents de substances nucléaires et dangereuses à l'établissement de Key Lake sont dûment contrôlés et que le programme de surveillance environnementale de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.

#### Surveillance de la qualité de l'air

90. À la section 3.10.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a déclaré assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant en surveillant les concentrations de radon dans des emplacements représentatifs aux alentours de l'établissement de Key Lake. Cameco a fait savoir qu'au cours de la période d'autorisation en cours, les concentrations de radon dans l'air ambiant étaient inférieures aux concentrations de fond habituelles dans le nord de la Saskatchewan, qui se situent entre 37 et 74 Bq/m<sup>338</sup>.
91. Cameco a mentionné que sa surveillance de l'air à l'établissement de Key Lake comprend aussi une surveillance des particules, des métaux et des radionucléides. Cameco a indiqué que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air ambiant montrent que la qualité de l'air ambiant était satisfaisante, car les concentrations de particules, de métaux et de radionucléides étaient bien en deçà des critères de référence<sup>39</sup> au cours de la période d'autorisation en cours.
92. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a souligné que pour la période allant de 2013 à 2022 :
- les concentrations moyennes de radon dans l'air ambiant à l'établissement de Key Lake étaient inférieures au niveau de référence pour le radon
  - les particules totales en suspension sont demeurées faibles et bien en deçà de la norme provinciale de 60 microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )

---

<sup>38</sup> CMD 23-H6.1, page 49.

<sup>39</sup>Valeur de référence pour les particules du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, *Table 20 : Saskatchewan Ambient Air Quality Standards (SAAQS)*. Les niveaux de référence annuels de la qualité de l'air pour les métaux proviennent des critères de qualité de l'air ambiant établis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

### Milieu aquatique

93. À la section 3.10.5 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait valoir que sa surveillance du milieu aquatique satisfait aux exigences relatives aux limites de rejet établies dans le [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#)(REMMMD)<sup>40</sup>. Cameco a mentionné que toute eau traitée rejetée dans l'environnement a été échantillonnée afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires. Cameco a également indiqué que son programme de surveillance environnementale de 2022 pour le milieu aquatique a démontré une diminution des concentrations de molybdène dans les zones d'échantillonnage des sédiments en champ proche et en champ lointain, ainsi qu'une diminution des concentrations de sélénium dans les zones exposées en champ proche par rapport aux niveaux observés en 2007. Cameco a ajouté que les résultats d'analyse des échantillons de poisson étaient inférieurs à ceux enregistrés lors des périodes de surveillance antérieures.
94. Cameco a mentionné qu'en 2018, elle a noté une hausse des concentrations d'uranium dans un puits de surveillance des eaux souterraines situé près du bâtiment d'extraction du molybdène. En réponse, Cameco a fait appel à un spécialiste indépendant afin qu'il procède à une évaluation du site dans la zone en question, laquelle évaluation orienterait l'établissement d'un plan de mesures correctives. Cameco a fait valoir que ce plan a été approuvé par la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan en 2021 et qu'il prévoit des travaux pour creuser un puits de récupération d'eaux souterraines et la mise en place d'infrastructures connexes, l'objectif étant de recueillir les eaux souterraines à des fins de traitement.
95. Cameco a également déclaré avoir observé des concentrations élevées de contaminants potentiellement préoccupants (CPP), soit l'ammoniac et le sulfate, dans 2 des puits de surveillance des eaux souterraines plus profonds nouvellement installés dans le cadre de l'intervention ayant suivi l'événement de 2018 lié au bâtiment d'extraction du molybdène. Cameco a souligné que les concentrations élevées de CPP observées dans ces puits n'étaient pas considérées comme liées à l'événement concernant le bâtiment d'extraction du molybdène, et elle a déclaré ces concentrations élevées de CPP à la CCSN en tant que nouvelle découverte en juin 2021. Cameco a ajouté qu'elle a, encore une fois, fait appel à un spécialiste indépendant afin qu'il procède à une évaluation du site en vue de l'établissement d'un plan de mesures correctives. Cameco a fait savoir que l'élaboration de ce plan sera bientôt achevée et qu'elle mène actuellement d'autres inspections des systèmes de confinement au sein de l'établissement de Key Lake, en faisant les réparations qui s'imposent.
96. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires au sujet du déplacement de l'uranium dans les eaux souterraines se trouvant sous l'établissement de Key Lake. Un représentant de Cameco a répondu que l'uranium est ralenti dans le réseau d'écoulement des eaux souterraines. S'étant vu demander de plus amples explications, le représentant de Cameco a mentionné que les données de surveillance montrent que l'uranium est principalement concentré près des sources de rejet. Le personnel de la CCSN a souligné que selon la modélisation des résultats de

---

<sup>40</sup> DORS/2002-222.

surveillance, il a été déterminé que le coefficient de distribution pour le transport de l'uranium, qui couvre différents mécanismes de transport de l'uranium, était élevé, ce qui signifie que le transport de l'uranium est grandement ralenti. La Commission s'attend à ce que le point soit fait sur l'état du panache contaminé, et sur son mécanisme de migration, dans les futurs rapports de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium.

97. Cameco a également fourni des renseignements au sujet de 2 dépassements des limites de pH<sup>41</sup> qui sont survenus à l'établissement de Key Lake au cours de la période d'autorisation. Cameco a mentionné que des mesures correctives ont été prises à la suite des rejets et qu'il n'y a pas eu d'incidence sur l'environnement. Cameco a souligné que la surveillance en aval a permis de confirmer que le pH continuait d'être conforme à toutes les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN approuve cette conclusion<sup>42</sup>.
98. Cameco a fait savoir qu'elle a fourni, sur une base régulière, des mises à jour sur ces événements et sur l'état des évaluations de l'établissement de Key Lake et des plans de mesures correctives aux communautés autochtones situées à proximité, conformément à ses ententes de collaboration et à ses programmes d'information publique. Cameco a dit avoir fourni des renseignements aux entités suivantes :
- Sous-comité mixte de mobilisation
  - Sous-comité mixte de mobilisation et de l'environnement
  - Bande indienne de Lac La Ronge
  - Comité consultatif sur les ressources et les terres traditionnelles

Le programme d'information publique de Cameco est traité à la section 4.4.1 du présent compte rendu de décision.

99. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que les effluents provenant de l'établissement de Key Lake n'ont pas posé de risque pour l'environnement pendant la période d'autorisation. Il a souligné que les concentrations de contaminants dans les effluents ont été maintenues en deçà des limites de rejet pour les effluents, à l'exception des 2 dépassements à court terme des limites de pH qui sont survenus à l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a confirmé que les rejets d'effluents depuis l'établissement de Key Lake ont respecté les exigences énoncées dans le REMMMD tout au long de la période d'autorisation en cours.
100. Cameco a soutenu que les 2 activités liées à l'environnement ci-dessous étaient prioritaires à l'établissement de Key Lake :
- prévenir les rejets non contrôlés dans l'environnement
  - recueillir et traiter l'eau potentiellement contaminée

---

<sup>41</sup> Les dépassements des limites de pH, soit 10,8 en décembre 2013 et 10,16 en octobre 2018, étaient supérieurs à la limite supérieure de pH (9,5) précisée dans le REMMMD et également supérieurs à la limite maximale pour les échantillons instantanés établie dans l'autorisation d'exploitation provinciale (9,5).

<sup>42</sup> Pages 59-60 du CMD 23-H6.

Cameco a déclaré que toute eau traitée rejetée dans l'environnement a été échantillonnée afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires. Cameco a ajouté que cette eau comprenait les eaux souterraines recueillies dans les systèmes d'assèchement Deilmann et Gaertner de même que l'eau traitée dans le circuit de neutralisation brut de l'établissement de Key Lake.

101. Cameco a fourni des renseignements sur un dépassement des seuils d'intervention environnementaux qui a eu lieu à l'établissement de Key Lake au cours de la période d'autorisation. Cameco a signalé que le seuil d'intervention pour les concentrations d'uranium dans l'eau traitée a été dépassé en octobre 2022 lors d'un seul rejet du contenu d'un bassin. Cameco a expliqué que la concentration d'uranium composite était de 81 microgrammes par litre ( $\mu\text{g/L}$ ), soit au-delà du seuil d'intervention de 80  $\mu\text{g/L}$ . Cameco a ajouté que cet événement faisait actuellement l'objet d'une enquête. La Commission s'attend à ce qu'une mise à jour sur cet événement soit présentée dans le prochain rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium.
102. Le personnel de la CCSN a mentionné que la station de surveillance la plus près du point de rejet des effluents de l'usine de concentration a enregistré une hausse graduelle des niveaux d'uranium au cours des 5 années précédentes, bien que ces niveaux soient demeurés bien en deçà de l'objectif provisoire de 0,1 mg/L de la CCSN tout au long de cette période. Il a ajouté que les concentrations de molybdène et de sélénium sont demeurées relativement constantes au cours des 5 années précédentes, et que les autres paramètres sont demeurés inférieurs aux limites fixées dans les [Saskatchewan Environmental Quality Guidelines](#) (en anglais).
103. L'Association canadienne du droit de l'environnement, dans son intervention ([CMD 23-H6.31](#), en anglais), a exprimé des préoccupations au sujet de l'installation de gestion des résidus Deilmann de Cameco et du caractère adéquat de la surveillance dont celle-ci fait l'objet. Interrogé sur la surveillance qu'exerce Cameco à l'égard de l'installation de gestion des résidus Deilmann, un représentant de Cameco a répondu que la surveillance des eaux souterraines qui est actuellement en place, y compris autour de l'installation de gestion des résidus Deilmann, montre que l'environnement à proximité de l'établissement de Key Lake est protégé. Le personnel de la CCSN a dit avoir mené des inspections géotechniques de l'installation de gestion des résidus afin d'évaluer la stabilité des talus. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il examine également les rapports géotechniques annuels de Cameco ainsi que les résultats de toutes les activités de surveillance des eaux souterraines. Le personnel de la CCSN a dit n'avoir relevé aucun point préoccupant au sujet de l'installation de gestion des résidus Deilmann<sup>43</sup>.

#### Surveillance de l'environnement terrestre

104. À la section 3.10.5 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur ses activités de surveillance de l'environnement terrestre, ce qui comprend notamment les

---

<sup>43</sup> Transcription de l'audience publique du 7 juin 2023, page 168.

plantes, le sol et le lichen, à l'établissement de Key Lake. Cameco a expliqué que la surveillance se fait sur une base quinquennale afin de vérifier les effets potentiels des émissions atmosphériques sur le milieu environnant. Cameco a fait savoir que selon les résultats du programme de 2021, la majeure partie des concentrations des paramètres autorisés sont comparables ou inférieures aux résultats historiques. Les résultats de la surveillance ont également permis de confirmer la présence d'une communauté de lichens en santé.

105. Cameco a indiqué qu'elle établit un rapport sur le rendement environnemental (RRE) selon un cycle quinquennal. Cameco a expliqué que le RRE comporte une mise à jour, une évaluation et un résumé des données environnementales pertinentes du point de vue des opérations, de même que d'autres renseignements sur le rendement de l'établissement de Key Lake. Cameco a souligné que ses RRE démontrent que le rendement de l'établissement de Key Lake est conforme à ses programmes de surveillance environnementale et cadre avec les prévisions des évaluations antérieures des risques environnementaux. Cameco a ajouté que son RRE montre que l'environnement et la santé humaine à proximité de l'établissement de Key Lake demeurent protégés.
106. Dans le CMD 23-H6.B, *Rapport d'examen de la protection de l'environnement : Établissement de Key Lake* (en anglais), le personnel de la CCSN a mentionné que les résultats obtenus à partir des échantillons de sol prélevés aux alentours de l'établissement de Key Lake montrent que les concentrations de métaux dans le sol étaient inférieures aux concentrations établies dans les [\*Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement\*](#)<sup>44</sup> concernant l'utilisation des terrains résidentiels ainsi que des parcs. Le personnel de la CCSN a également fait savoir que les concentrations de radionucléides dans les sols étaient faibles et à des valeurs égales ou proches des concentrations de fond et des seuils de détection analytique. Le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans le sol aux alentours de l'établissement de Key Lake sont acceptables et ne posent pas de risque pour les récepteurs écologiques à proximité de l'installation.
107. Concernant l'intervention de l'Association canadienne du droit de l'environnement, CMD 23-H6.31, la Commission a posé des questions sur la préoccupation liée à la prise en compte des effets cumulatifs potentiels. Un représentant de Cameco a répondu que les résultats de la surveillance environnementale, laquelle vise notamment l'eau, les poissons, les sédiments et d'autres milieux environnementaux à diverses distances en aval dans les bassins versants, ne font état d'aucun effet cumulatif et d'aucune tendance à la hausse au fil du temps.

#### Évaluation des risques environnementaux

108. À la section 3.10.4 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait savoir qu'elle examine et met à jour son évaluation des risques environnementaux (ERE) pour l'établissement de Key Lake selon un cycle quinquennal, conformément à la norme CSA N288.6-F12. Cameco

---

<sup>44</sup> Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*.

a souligné que la conclusion de la plus récente ERE menée pour l'établissement de Key Lake, soit l'ERE de 2020, est que l'établissement de Key Lake demeure conforme à l'objectif du fondement d'autorisation et que la santé humaine et l'environnement à proximité demeurent protégés. Cameco a ajouté qu'elle a publié un résumé de la dernière ERE sur son [site Web](#) (en anglais).

109. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné l'ERE pour l'établissement de Key Lake et déterminé qu'elle est conforme à la norme CSA N288.6-F12. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a effectué une évaluation des risques pour la santé humaine dans le cadre de l'ERE, laquelle a servi à évaluer de nombreux récepteurs humains tels que les travailleurs ainsi que les familles qui utilisent la zone entourant l'établissement de Key Lake de diverses façons. Le personnel de la CCSN a également mentionné que l'ERE a tenu compte de l'usage qui est fait de la zone par les Nations et communautés autochtones lorsqu'il s'agissait d'évaluer les répercussions potentielles sur les récepteurs humains, y compris les trappeurs, les résidents saisonniers et les futurs résidents permanents (après le déclassement) dans les zones entourant l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a utilisé des renseignements sur le régime alimentaire provenant de la communauté autochtone locale, de même que des renseignements spécifiques fournis par un trappeur de la région, pour calculer les taux de consommation d'aliments prélevés dans la nature. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, sur la base de cette évaluation, l'exposition aux radionucléides et aux substances dangereuses ne devrait pas poser un risque pour la santé humaine.
110. Le personnel de la CCSN a noté que, selon l'ERE de 2020 de Cameco pour l'établissement de Key Lake, il se peut que la poursuite de l'exploitation et les charges à long terme après le déclassement aux alentours de l'établissement de Key Lake aient une incidence sur le biote aquatique. Le personnel de la CCSN a précisé que les influences potentielles sur la communauté aquatique se limitent à la zone exposée en champ proche. Le personnel de la CCSN a ajouté que la communauté aquatique située plus en aval dans le bassin hydrographique de la rivière Wheeler devrait demeurer protégée et ne pas subir une influence négative de l'établissement de Key Lake.
111. L'intervention de Karen Weingeist ([CMD 23-H6.36](#), en anglais) comprenait une infographie sur la pollution résultant du cycle du combustible nucléaire. La Commission a dit que le graphique était intéressant, mais qu'il ne présentait pas d'information sur les mesures mises en place pour atténuer les divers risques évoqués, et elle a demandé au personnel de la CCSN de donner son avis. Le personnel de la CCSN a reconnu qu'il serait utile que la CCSN crée un graphique similaire assorti du contexte réglementaire approprié afin de fournir une pleine compréhension des risques énoncés. La Commission encourage le personnel de la CCSN à y voir.

#### Changements climatiques

112. La Commission a demandé à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de formuler des commentaires sur les projections pour la zone

entourant l'établissement de Key Lake du point de vue des changements climatiques. Un représentant d'ECCC a répondu que les préoccupations les plus immédiates concernaient le risque d'inondation et la précipitation maximale probable. Il a mentionné que les valeurs utilisées actuellement par Cameco pour l'établissement de Key Lake sont adéquates et que Cameco devrait avoir une marge de sûreté suffisante pour contenir les événements potentiels de précipitation maximale probable sur 24 heures au cours des 20 prochaines années<sup>45</sup>.

113. S'étant vu demander des projections relatives aux feux incontrôlés, le représentant d'ECCC a répondu que les projections climatiques indiquent des températures un peu plus élevées dans le nord de la Saskatchewan et la possibilité d'un climat légèrement plus sec d'ici l'an 2100. Le représentant d'ECCC était d'avis que Cameco assure une gestion appropriée du risque de feu incontrôlé.
114. Toujours au sujet des feux incontrôlés, le personnel de la CCSN a souligné que, puisque des feux incontrôlés se produisent relativement souvent dans la région de l'établissement de Key Lake, Cameco a mis en place un programme efficace pour éviter que ces feux aient des répercussions sur ses activités. Un représentant de Cameco a fait savoir que Cameco mène des évaluations en matière de feux incontrôlés à l'établissement de Key Lake avec l'aide de l'Agence de la sécurité publique de la Saskatchewan. Le représentant de Cameco a mentionné que Cameco gère efficacement le risque de feu incontrôlé depuis la construction de l'établissement de Key Lake. La question de la protection-incendie est traitée plus en détail à la section 4.2.10 du présent compte rendu de décision.

#### Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN

115. Comme il est mentionné à la section 3.9 du CMD 23-H6, la CCSN a mis en œuvre son [Programme indépendant de surveillance environnementale \(PISE\)](#) afin d'appuyer ses évaluations qui visent à déterminer si la population et l'environnement aux alentours des installations nucléaires autorisées sont protégés. Le PISE est indépendant du programme de vérification continue de la conformité de la CCSN, mais il le complète. Il consiste à prélever des échantillons dans des aires publiques autour des installations, ainsi qu'à mesurer et à analyser les quantités de substances radioactives et dangereuses dans ces échantillons. Les échantillons sont prélevés par le personnel de la CCSN et envoyés au laboratoire de pointe de la CCSN aux fins d'analyse.
116. Le personnel de la CCSN a dit avoir élaboré un plan d'échantillonnage du PISE autour de l'établissement de Key Lake en consultation avec les Nations et communautés autochtones intéressées. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a consulté le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Première Nation d'English River, et que cette dernière a fourni des suggestions, y compris des lieux d'échantillonnage où sont effectuées des activités traditionnelles de même que des espèces d'intérêt, comme l'original prélevé près de l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a dit avoir intégré les

---

<sup>45</sup> Transcription de la séance du 8 juin de la Commission, pages 152 à 155.

suggestions dans le plan d'échantillonnage définitif et a souligné que la Première Nation d'English River a fourni les échantillons d'original inclus dans la campagne d'échantillonnage.

117. Le personnel de la CCSN a mentionné que les résultats du PISE pour 2021 et 2014 cadraient avec les résultats soumis par Cameco et appuient la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle les programmes de protection de l'environnement de Cameco sont efficaces. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats s'ajoutent aux données existantes qui montrent que les personnes et l'environnement à proximité de l'établissement de Key Lake sont protégés et qu'on ne s'attend pas à ce que les activités de l'établissement de Key Lake aient une incidence sur la santé. Le personnel de la CCSN a indiqué que les [résultats sont affichés](#) sur la page Web du PISE de la CCSN et que le personnel de la CCSN a créé une brochure sur le PISE qui présente les résultats, brochure qu'il a envoyée aux Nations et communautés autochtones intéressées.
118. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il échange des renseignements avec les spécialistes des terres des Nations autochtones et s'il en a profité pour apprendre d'eux. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a mis en place une politique sur le savoir autochtone dans laquelle il s'engage à être à l'écoute des Nations et communautés autochtones qui souhaitent transmettre leurs connaissances à la CCSN et à apprendre d'elles, ainsi qu'à tenir compte de ces connaissances dans ses programmes d'échantillonnage dans la mesure du possible.
119. Au cours de l'audience, le personnel de la CCSN, Cameco et des intervenants tels que l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee ([CMD 23-H6.16](#), en anglais) ont discuté de plusieurs programmes distincts de surveillance environnementale, notamment le programme de surveillance environnementale communautaire (CMD 23-H6.1 et CMD 23-H6.16)<sup>46</sup>, le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (CMD 23-H6.1 et CMD 23-H6.16)<sup>47</sup> et le PISE de la CCSN (CMD 23-H6)<sup>48</sup>. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il était possible d'établir des synergies entre ces programmes qui donneraient lieu à des hausses d'efficacité, à des améliorations et à un renforcement de la confiance dans les résultats. Le personnel de la CCSN a répondu que chaque programme a évolué au fil du temps en fonction des divers besoins des communautés et joue un rôle différent, bien

---

<sup>46</sup> Le programme de surveillance environnementale communautaire (PSEC) pour la région de l'Athabasca a été créé en 2018 pour accroître les données recueillies dans le cadre du programme de surveillance environnementale du groupe de travail d'Athabasca (un produit de l'entente de gestion des impacts initiale signée en 1999 par Cameco et les Premières Nations et communautés nordiques). Le PSEC permet aux membres des communautés de s'impliquer davantage et de fournir leur avis sur l'orientation du programme dans leur communauté.

<sup>47</sup> Le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca a été établi en 2011 dans le cadre de la Boreal Watershed Initiative (initiative du bassin hydrographique boréal) de la province de la Saskatchewan et il est appuyé par les contributions de diverses parties intéressées, dont le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, la CCSN, Cameco et Orano. Le programme a été conçu pour établir les effets cumulatifs potentiels en aval des activités d'extraction et de concentration d'uranium dans la région de l'est de l'Athabasca du nord de la Saskatchewan.

<sup>48</sup> Le PISE de la CCSN a été mis en œuvre en tant que mesure additionnelle servant à vérifier que le public, les Nations et communautés autochtones et l'environnement autour des installations autorisées sont protégés. Le PISE vient en complément du programme continu de vérification de la conformité de la CCSN.

qu'il puisse y avoir des chevauchements entre certaines activités. La Commission encourage le personnel de la CCSN à travailler avec les communautés et les autres parties intéressées afin de cerner les occasions de rapprocher les programmes de surveillance environnementale et de les rendre plus cohérents, ainsi que d'approfondir les données recueillies. Les autres questions en matière de protection de l'environnement qui ont été soulevées par les intervenants sont traitées en détail à la section 4.3.3 du présent compte rendu de décision.

#### Dose estimée au public

120. Dans son rapport d'examen de la protection de l'environnement pour l'établissement de Key Lake ([CMD 23-H6.B](#), en anglais) le personnel de la CCSN a fait savoir que l'évaluation des risques pour la santé humaine de 2020 de Cameco pour l'établissement de Key Lake a montré que la dose différentielle maximale prévue était de 0,49 mSv par année pour le travailleur de camp. Le personnel de la CCSN a précisé que la plus grande partie de la dose de rayonnement supplémentaire reçue par le travailleur de camp provenait de l'exposition au radon. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné l'évaluation menée par Cameco et conclu que les doses au public pour tous les récepteurs étaient bien inférieures à la limite de dose annuelle pour le public de 1 mSv par année.

#### Conclusion sur la protection de l'environnement

121. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates à l'établissement de Key Lake aux fins de la protection de l'environnement conformément à la LSRN pour la période d'autorisation proposée. La Commission constate que :
- Cameco a tenu à jour un système de gestion de l'environnement qui respecte les exigences du REGDOC-2.9.1
  - les rejets dans l'environnement provenant de l'établissement de Key Lake au cours de la période d'autorisation étaient bien en deçà des limites réglementaires
  - le programme de surveillance environnementale de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
  - les données de surveillance environnementale ont montré que la dose au public est restée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation en cours
  - les résultats du PISE de la CCSN viennent appuyer la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle le public et l'environnement à proximité des sites de l'établissement de Key Lake sont protégés
  - l'ERE de 2020 de Cameco satisfait aux exigences réglementaires

#### 4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

122. Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par Cameco en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à l'établissement de Key Lake. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection-incendie et l'intervention en cas d'incendie.
123. Le sous-alinéa 3c)(x) du RMUCU stipule qu'une demande de permis visant une usine de concentration d'uranium doit décrire les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ainsi que le maintien de la sécurité, y compris les mesures visant à :
- aider les autorités extérieures à effectuer la planification et la préparation en vue de limiter les effets négatifs d'un rejet accidentel
  - aviser les autorités extérieures d'un rejet accidentel ou de l'imminence d'un tel rejet
  - tenir les autorités extérieures informées pendant et après un rejet accidentel
  - aider les autorités extérieures à remédier aux effets d'un rejet accidentel
  - mettre à l'épreuve l'application des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets négatifs d'un rejet accidentel
124. À la section 3.11 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait valoir qu'elle tient à jour un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui décrit comment elle se prépare et intervient en cas d'urgences susceptibles d'avoir une incidence sur la santé et la sécurité des effectifs de Cameco, sur l'environnement et sur la protection des biens à l'établissement de Key Lake. Cameco a ajouté que son programme garantit également que des plans et des procédures d'intervention d'urgence adéquats sont élaborés, tenus à jour et facilement applicables.
125. Cameco a déclaré utiliser des mesures de contrôle administratives et techniques pour cerner et gérer les risques. Parmi les mesures de contrôle administratives figurent les suivantes :
- entraînements et exercices sur une base régulière
  - protocoles de communication
  - équipe d'intervention d'urgence
- Parmi les mesures de contrôle techniques figurent les suivantes :
- alarmes (détecteurs d'incendie et de fumée)
  - installations d'urgence (centre de santé, poste de pompiers)
  - équipement (camion d'incendie, ambulance et équipement d'intervention en cas de déversement)

Cameco a également mentionné qu'elle effectue des audits, des examens et des autoévaluations périodiques afin de cerner les points à améliorer et de fournir

l'assurance que les systèmes de gestion des urgences fonctionnent de manière efficiente et efficace.

126. Cameco a fait savoir qu'elle donne à tous les nouveaux employés une formation sur le plan d'intervention en cas d'urgence qui comprend l'établissement des responsabilités au cours d'une urgence. Cameco a souligné qu'elle met à l'épreuve son programme au moyen d'exercices sur table, d'entraînements ou de simulations, conformément aux exigences réglementaires internes, provinciales et fédérales.
127. Concernant la protection-incendie, Cameco a déclaré que son programme de protection-incendie cadre avec le [\*Code national de prévention des incendies – Canada 2010\*](#)<sup>49</sup> et le [\*Code national du bâtiment – Canada 2010\*](#)<sup>50</sup>. Cameco a mentionné que des spécialistes indépendants ont mené des évaluations des risques d'incendie et des audits de la protection-incendie à l'établissement de Key Lake. Cameco a souligné que ces évaluations n'ont relevé aucun problème important lié à la protection-incendie et que Cameco a appliqué les recommandations découlant de ces évaluations dans le cadre de son processus de mesures correctives.
128. Cameco a fait valoir qu'elle travaille à mettre en œuvre la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*<sup>51</sup>, d'ici le 31 décembre 2023. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir examiné le plan de mise en œuvre de Cameco et s'est dit satisfait de l'analyse des écarts de Cameco ainsi que du calendrier proposé pour la mise en œuvre de la norme CSA N393-F13.
129. À la section 3.10 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco respecte les exigences réglementaires dans ce DSR, dont le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et le *Code national du bâtiment – Canada 2010*. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a mené une évaluation acceptable des risques d'incendie qui indique que celle-ci a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies.
130. Le personnel de la CCSN a également dit avoir examiné l'évaluation des risques d'incendie de Cameco pour tous les bâtiments à l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'après avoir demandé des renseignements supplémentaires, il a conclu que l'évaluation était acceptable.
131. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 2 inspections ciblées et 8 inspections générales qui comprenaient l'application de critères liés à la gestion des urgences et à la protection-incendie à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a

---

<sup>49</sup> *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

<sup>50</sup> *Code national du bâtiment – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

<sup>51</sup> N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2013.

relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.

132. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques de Cameco ainsi que les mesures de protection-incendie en place à l'établissement de Key Lake sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement dans le cadre des activités autorisées proposées. La Commission constate que :

- le programme de préparation aux urgences de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et le *Code national du bâtiment – Canada 2010*
- l'évaluation des risques d'incendie de Cameco est acceptable, ce qui indique que Cameco a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies
- Cameco a du personnel d'intervention d'urgence qualifié sur le site
- Cameco a mis en place un plan de mise en œuvre de la norme N393-F13

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'avise de tout problème dans la mise en œuvre de la norme CSA N393-F13 d'ici le 31 décembre 2023.

#### 4.2.11 Gestion des déchets

133. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur stockage définitif à un autre emplacement autorisé. La gestion des déchets comprend la minimisation, la séparation, la caractérisation et l'entreposage, et elle englobe les déchets générés par l'exploitation de l'établissement de Key Lake.

134. L'alinéa 3(1j) du RGSRN prescrit qu'une demande de permis doit comprendre le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer. Le sous-alinéa 3a)(viii) du RMUCU exige qu'une demande de permis visant une usine de concentration d'uranium comprenne le plan proposé pour le déclassement de l'usine de concentration.

135. À la section 3.12 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit son programme de gestion des déchets ainsi que ses travaux de remise en état progressive dans les zones qui ne sont plus requises pour les futures activités de concentration. Cameco a soutenu que le programme de gestion des déchets à l'établissement de Key Lake prévoit que les volumes de déchets sont réduits dans la mesure du possible et que tous les déchets générés à l'établissement de Key Lake font l'objet d'un suivi et sont manipulés d'une manière propre à assurer la protection de l'environnement.

136. À la section 3.11 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco tient à jour un programme de gestion des déchets qui, de l'avis du personnel de la CCSN, est adéquat pour assurer la gestion des déchets domestiques, industriels et présentant une contamination chimique et radiologique à l'établissement de Key Lake, conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fondé son évaluation sur son examen de la documentation de Cameco portant sur la gestion des déchets à l'établissement de Key Lake, ainsi que sur les inspections qu'il a effectuées pendant la période d'autorisation.
137. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir réalisé 2 inspections ciblées et 9 inspections générales qui comprenaient des critères liés à la gestion des déchets pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
138. Pour la période d'autorisation proposée, le personnel de la CCSN a fait savoir que Cameco serait tenue de se conformer aux exigences du [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)<sup>52</sup>. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continuerait de surveiller la mise en œuvre de ce document d'application de la réglementation par Cameco au moyen d'activités de surveillance réglementaire, notamment des inspections et des examens documentaires.
139. À la section 5.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a mis en place un plan préliminaire de déclassement (PPD) acceptable et une garantie financière révisée. La Commission a accepté la garantie financière révisée de Cameco pour l'établissement de Key Lake en [juillet 2020](#)<sup>53</sup>. Le personnel de la CCSN a fait savoir que Cameco est tenue de mettre à jour son PPD et son estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) tous les 5 ans. Le personnel de la CCSN a également mentionné que, pour satisfaire à cette exigence, Cameco a soumis un PPD et une EPCD révisés en décembre 2022, que le personnel de la CCSN examine en ce moment au regard des exigences du REGDOC-3.3.1. Le personnel de la CCSN a indiqué que la Commission examinerait toute proposition de révision de la garantie financière actuelle pour l'établissement de Key Lake dans le cadre d'une audience distincte de la Commission.
140. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en œuvre et continue de tenir à jour un programme de gestion des déchets pour gérer de façon sûre les déchets à l'établissement de Key Lake. La Commission constate que :
- Cameco a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires
  - Cameco dispose de plans pour mettre en œuvre le REGDOC-2.11.1, qui porte sur la gestion des déchets

---

<sup>52</sup> REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021.

<sup>53</sup> Compte rendu de décision, [DEC 20-H101](#), *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification de permis pour l'établissement minier de Key Lake de Cameco*, CCSN, 29 juillet 2020.

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN fasse le point sur la mise en œuvre du REGDOC-2.11.1 par Cameco dans son rapport de surveillance réglementaire.

#### 4.2.12 Sécurité

141. Le DSR Sécurité englobe la mise en œuvre d'un programme qui prévoit des dispositions visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés. Le programme de sécurité de Cameco pour l'établissement de Key Lake doit être conforme aux dispositions applicables du RGSRN et de la partie 2 du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#) (RSN)<sup>54</sup>. Le [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#)<sup>55</sup> définit les mesures de sécurité que les titulaires de permis doivent mettre en œuvre pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées tout au long de leur cycle de vie.
142. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige qu'un titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. En outre, les alinéas 12(1)g) et h) exigent que le titulaire de permis mette en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire, ainsi que des mesures pour être alerté en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. L'alinéa 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme. Enfin, l'alinéa 3e) du RMUCU exige qu'une demande de permis fasse état, à l'égard de la sécurité matérielle, des mesures proposées pour alerter le titulaire de permis en cas d'acte ou de tentative de sabotage à la mine ou à l'usine de concentration.
143. À la section 3.13 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle effectue des évaluations des menaces, des risques et des vulnérabilités afin de s'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour parer aux menaces potentielles. Cameco a précisé que les objectifs de ces évaluations sont les suivants :
- déterminer les matières importantes et les renseignements délicats devant être protégés
  - déterminer et évaluer les menaces potentielles pour les matières et les renseignements
  - évaluer les risques associés à chaque menace afin d'estimer la probabilité qu'elle se concrétise et d'établir les conséquences possibles

---

<sup>54</sup> DORS/2000-209.

<sup>55</sup> REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, CCSN, septembre 2020.

- cerner les vulnérabilités existantes et les possibilités qui s'offrent pour les atténuer en vue de réduire le risque résiduel
144. À la section 3.12 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mis en œuvre un programme de sécurité qui satisfait aux exigences du RGSRN afin de prévenir la perte ou l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires, de sources radioactives, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés à l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il ne planifie pas d'inspections de sécurité ciblées à l'établissement de Key Lake en raison du faible risque associé à l'installation. Il a ajouté qu'il a effectué 3 inspections générales qui comprenaient des critères de sécurité à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a dit n'avoir relevé aucun cas de non-conformité et a indiqué que les mesures de sécurité à l'établissement de Key Lake étaient suffisantes.
145. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que les programmes et mesures qu'a mis en place Cameco pour assurer la sécurité matérielle à l'établissement de Key Lake sont adéquats. La Commission constate que :
- le programme de sécurité de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le RGSRN, le RSN et le REGDOC-2.12.3
  - les inspections du personnel de la CCSN n'ont révélé aucun cas de non-conformité et les mesures de sécurité mises en œuvre à l'établissement de Key Lake sont suffisantes pour gérer le niveau de menace actuel

#### 4.2.13 Garanties et non-prolifération

146. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)<sup>56</sup> de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Conformément à ce traité, le Canada a conclu avec l'AIEA un [Accord de garanties généralisées](#)<sup>57</sup> et un [Protocole additionnel](#)<sup>58</sup> (accords relatifs aux garanties). L'objectif de ces accords relatifs aux garanties est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays.
147. Le [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)<sup>59</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, exploitent une mine

---

<sup>56</sup> INFCIRC/140 (22 avril 1970).

<sup>57</sup> INFCIRC/164 (2 juin 1972).

<sup>58</sup> INFCIRC/164/Add.1 (11 octobre 2000).

<sup>59</sup> REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018.

d'uranium et/ou de thorium, effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.

148. À la section 3.14 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit les mesures de garanties et de non-prolifération qu'elle a mises en place à l'établissement de Key Lake, notamment la communication des résultats de production à l'AIEA. Cameco a dit avoir respecté toutes les conditions en matière de garanties prévues dans son permis, y compris celles du REGDOC-2.13.1, ainsi que les modalités de l'accord entre le Canada et l'AIEA.
149. À la section 3.13 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a fait savoir que, selon son évaluation de la documentation de Cameco se rapportant au DSR Garanties et non-prolifération, Cameco a satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que, dans tous les cas, Cameco a offert à l'AIEA l'accès et l'aide dont celle-ci avait besoin pour effectuer ses activités, et a respecté toutes les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'AIEA n'a relevé aucun problème au cours de ses activités d'inspection.
150. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission estime que Cameco a mis en œuvre et tient à jour un programme de garanties qui prévoit la mise en place des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission constate que :
- le programme de garanties et de non-prolifération de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1
  - Cameco a offert à l'AIEA l'accès et l'aide dont celle-ci avait besoin pour effectuer ses activités, et a respecté toutes les exigences réglementaires en matière de garanties et de non-prolifération au cours de la période d'autorisation

#### 4.2.14 Emballage et transport

151. Le DSR Emballage et transport englobe l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Cameco doit se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#) (RETSN 2015)<sup>60</sup> et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (RTMD)<sup>61</sup> de Transports Canada pour toutes les expéditions. Ces règlements s'appliquent à l'emballage et au transport des substances nucléaires à l'établissement de Key Lake, dont la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, l'envoi, la manutention, le chargement, l'expédition et le déchargement des colis.

---

<sup>60</sup> DORS/2015-145.

<sup>61</sup> DORS/2001-286.

152. À la section 3.15 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur son programme d'emballage et de transport. Cameco a mentionné que son programme décrit les méthodes et les pratiques qui sont utilisées pour le transport de marchandises en vrac, de cargaisons, de matériel minéralisé à faible teneur, de boues de minerai et de déchets à destination et en provenance de l'établissement de Key Lake et de l'établissement de McArthur River. Cameco a déclaré qu'au cours de la plus récente année de production (2017), l'établissement de McArthur River a expédié, par camion, plus de 4 000 chargements de boues de minerai d'uranium vers l'établissement de Key Lake, ainsi que 1 700 chargements de matériel minéralisé à faible teneur.
153. Cameco a déclaré qu'il y a eu 4 incidents liés au transport à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours; aucun de ces incidents n'a entraîné d'effets radiologiques ou sur la santé, ou de rejets dans l'environnement. Cameco a ajouté qu'elle a enquêté sur ces incidents et a appliqué des mesures correctives.
154. À la section 3.14 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'emballage et de transport de Cameco est conforme au RETSN 2015 et au RTMD pour toutes les expéditions et qu'il traite des éléments de conception et d'entretien des colis, ainsi que de l'enregistrement aux fins de l'utilisation de colis homologués. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 1 inspection ciblée et 2 inspections générales qui comprenaient des critères liés à l'emballage et au transport à l'établissement de Key Lake pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
155. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures et des programmes adéquats qui lui permettent de respecter les exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport. La Commission constate que :
- le programme d'emballage et de transport de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le RETSN 2015 et le RTMD
  - Cameco a démontré qu'elle gère adéquatement les incidents liés au transport à l'établissement de Key Lake

#### *4.2.15 Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Key Lake*

156. Sur la base des renseignements fournis et analysés ci-dessus, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées qui sont visées par le permis renouvelé proposé. En outre, la Commission estime que Cameco a mis en place des mesures et des programmes adéquats en ce qui concerne les 14 DSR pour voir à ce que les dispositions qui s'imposent soient prises dans le but de protéger l'environnement et de préserver la santé et la sécurité des personnes, y compris les travailleurs et le public. La Commission estime également que Cameco a mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

### 4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

157. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, Cameco et les intervenants concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande de renouvellement de permis. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [\*Loi constitutionnelle de 1982\*](#)<sup>62</sup>.
158. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
159. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>63</sup>. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de rendre la décision d'autorisation concernée.

#### 4.3.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

160. À la section 4.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel à l'égard de la demande de renouvellement du permis de Cameco pour l'établissement de Key Lake. Le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones ci-dessous parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'installation de Cameco ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées :
- Première Nation d'English River
  - section locale 9 des Métis de Kineepik
  - bande indienne de Lac La Ronge
  - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (représentant la Première Nation de Black Lake, la Première Nation de Hatchet Lake et la

---

<sup>62</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

<sup>63</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

Première Nation Dénésuline de Fond-du-Lac, ainsi que les municipalités de Stony Rapids, d'Uranium City, de Wollaston Lake et de Camsell Portage)

- Première Nation de Black Lake, Première Nation de Hatchet Lake et Première Nation Dénésuline de Fond-du-Lac
- Nation métisse – Région 1 du nord de la Saskatchewan
- Grand conseil de Prince Albert

Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a également avisé le [Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee](#) (en anglais) qui compte des représentants de la majorité des communautés municipales et des Premières Nations du Nord se trouvant dans le district administratif du nord de la Saskatchewan.

161. Le personnel de la CCSN a fait savoir que le 26 septembre 2022, il a envoyé des lettres de notification aux Nations et communautés autochtones susmentionnées. Ces lettres contenaient des renseignements sur la demande de renouvellement de permis et sur la manière de participer au processus d'audience publique de la Commission. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a fait un suivi auprès des Nations et communautés autochtones désignées afin de confirmer la réception des lettres et de répondre à toute question.
162. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il a encouragé toutes les Nations et communautés autochtones désignées à participer au processus d'audience publique afin de pouvoir exprimer directement à la Commission leurs préoccupations concernant la demande de renouvellement de permis de Cameco.
163. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'au cours des activités de consultation et de mobilisation, bon nombre de représentants des Nations et communautés autochtones se sont dits préoccupés de la possibilité que Cameco se voit accorder un permis de plus de 10 ans. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'une des préoccupations des Nations et communautés autochtones tenait au fait que, de leur point de vue, une période d'autorisation plus longue se traduirait par une réduction du nombre d'audiences publiques et de possibilités d'interaction significative avec la Commission.
164. Le personnel de la CCSN a souligné que les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets proposés sont susceptibles de donner lieu à l'obligation de consulter de la Couronne sont énoncées dans le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#)<sup>64</sup>. Le personnel de la CCSN a soutenu que la demande de renouvellement de permis de Cameco ne devrait pas causer de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones et/ou issus de traités, potentiels ou établis.

---

<sup>64</sup> REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, CCSN, août 2019.

#### 4.3.2 Mobilisation des Autochtones par Cameco

165. À la section 4 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation continues à l'égard des Nations et communautés autochtones à proximité de l'établissement de Key Lake. Cameco a déclaré que ses activités de mobilisation s'adressent principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits qui sont situées à proximité de l'établissement de Key Lake, plus précisément les suivantes :

- le village nordique de Pinehouse et la section locale 9 des Métis de Kineepik (Pinehouse)
- la Première Nation d'English River
- la bande indienne de Lac La Ronge
- la localité nordique de Patuanak et la section locale 82 des Métis de Patuanak

166. Cameco a déclaré avoir conclu des accords de collaboration avec le village de Pinehouse, la Première Nation d'English River et la bande indienne de Lac La Ronge. Cameco a précisé que les accords de collaboration sont structurés de sorte à favoriser :

- le développement de la main-d'œuvre
- le développement des entreprises
- les investissements communautaires et la mobilisation communautaire
- l'intendance environnementale

Cameco a ajouté que les accords de collaboration prévoyaient des mesures telles que les suivantes :

- privilégier l'embauche de résidents de ces communautés pour les activités de Cameco, et l'établissement de cibles d'emploi en consultation avec les communautés
- offrir des programmes de sensibilisation aux carrières et des bourses d'études
- recourir en priorité aux entreprises communautaires pour répondre aux besoins en matière de services liés aux activités de Cameco
- investir dans les projets et priorités communautaires
- poursuivre les activités de mobilisation communautaire et d'intendance environnementale

167. Conformément au REGDOC-3.2.2, Cameco a préparé et soumis un rapport de mobilisation des Autochtones dans le [CMD 23-H6.1A](#) (en anglais). Le rapport comprend des renseignements sur ce qui suit :

- les principes de mobilisation
- l'identification des groupes autochtones
- les méthodes de mobilisation
- un résumé des activités de mobilisation des Autochtones réalisées à ce jour
- les activités de mobilisation des Autochtones prévues

168. La Commission a demandé à Cameco comment elle entend maintenir et améliorer les activités de mobilisation qu'elle mènera auprès des Nations et communautés autochtones situées près de l'établissement de Key Lake au cours de la période d'autorisation de 20 ans proposée. Un représentant de Cameco a répondu que les accords de collaboration en place offrent à toutes les parties la possibilité de discuter, de manière continue, du fonctionnement de la structure actuelle, des modifications qu'il convient d'apporter et de nouvelles priorités.

4.3.3 *Mémoires présentés par des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones*

169. La Commission a reçu des mémoires et/ou des exposés oraux de la part des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones suivantes :

- village nordique de l'Île-à-la-Crosse
- bande indienne de Lac La Ronge
- Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES)
- Section locale 9 des Métis de Kineepik
- Candyce Paul
- Première Nation d'English River
- Rick Robillard
- Harry Lariviere
- Victor Fern Sr
- Des Nedhe Group
- Nation des Dénés de Birch Narrows
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
- Nation métisse de la Saskatchewan

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

170. Dans son mémoire, [CMD 23-H6.30](#) (en anglais), le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN) s'est dit d'avis que si un permis de 20 ans était accordé, les communautés de la région du bassin d'Athabasca auraient moins d'occasions d'influencer les activités minières, et les activités de consultation et de mobilisation de Cameco se trouveraient réduites. Le BTRYN a également mentionné que les membres des communautés qu'il représente craignent que la surveillance environnementale devienne moins prioritaire si Cameco se voit attribuer un permis de 20 ans et que les communautés reçoivent moins d'information sur les résultats de la surveillance ou participent moins aux activités de surveillance.
171. La Commission a demandé au BTRYN de préciser ses préoccupations au sujet des terres entourant l'établissement de Key Lake. Un représentant du BTRYN a répondu que la principale préoccupation de ses membres a trait à la qualité de l'eau autour de l'établissement de Key Lake.

172. Interrogé sur le programme de protection de la faune de Cameco, un représentant de l'entreprise a répondu que Cameco vise à réduire au minimum les interactions potentielles avec la faune se trouvant à proximité de l'établissement de Key Lake par la mise en œuvre de sa norme de gestion de la faune. Le représentant de Cameco a expliqué que l'objectif du programme de Cameco est d'atténuer toute incidence potentielle sur la faune et de réduire au minimum les interactions entre l'être humain et la faune.
173. La Commission a demandé l'avis du BTRYN au sujet des effets qu'ont les activités de Cameco sur le mode de vie traditionnel des communautés. Un représentant du BTRYN a répondu que les membres des communautés qu'il représente ont actuellement accès au territoire traditionnel de chasse et de pêche dans toutes les zones où se trouvent des établissements de Cameco. Le représentant du BTRYN a ajouté que ce dernier craint qu'une période d'autorisation plus longue réduise l'accès à ces zones pour les futures générations.

#### Nation des Dénés de Birch Narrows

174. Dans son mémoire, [CMD 23-H6.29](#) (en anglais), la Nation des Dénés de Birch Narrows (NDBN) a présenté une liste de préoccupations dressée à la suite d'entretiens avec 11 membres de la communauté et de 2 séances de discussion. Les préoccupations évoquées concernaient ce qui suit :
- le manque de reconnaissance des liens existant entre la NDBN et la zone visée par le projet
  - le manque de communication ouverte de la part de Cameco
  - la durée de la période d'autorisation
  - le long historique d'exploitation de l'établissement et les effets cumulatifs sur l'environnement

175. La Commission s'est informée des modifications possibles aux programmes de surveillance de Cameco en ce qui touche les bleuets, car ces modifications ont été mentionnées dans le mémoire de la NDBN. Un représentant de Cameco a fait savoir que les programmes de surveillance de l'entreprise peuvent être actualisés sur une base périodique, mais que Cameco ne comptait pas les mettre à jour en ce moment. Le représentant de Cameco a ajouté que les résultats de la surveillance continuent de montrer que les valeurs des contaminants sont semblables aux concentrations de fond, et que Cameco n'a observé aucun changement temporel au fil du temps.

#### Section locale 9 des Métis de Kineepik

176. Dans son mémoire, [CMD 23-H6.17](#) (en anglais), la section locale 9 des Métis de Kineepik a dit soutenir la demande de renouvellement de permis de Cameco. Elle est d'avis que l'établissement de Key Lake est sûr et relativement respectueux de l'environnement. La section locale 9 des Métis de Kineepik a aussi fait valoir que les membres de sa communauté ont besoin d'un système d'éducation qui inclut des cours

de mathématiques et de sciences avancés pour pouvoir vaquer à leurs tâches dans un établissement moderne d'extraction de l'uranium tout en maintenant leur identité autochtone.

177. Concernant un commentaire formulé par la section locale 9 des Métis de Kineepik au sujet de son souhait de participer à la remise en état progressive de l'établissement de Key Lake, un représentant de la section locale 9 des Métis de Kineepik a souligné que la participation de la communauté à la remise en état progressive visait à développer le système d'éducation en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM) de la communauté afin que celle-ci dispose des connaissances voulues lorsque Cameco libérera le site. Un représentant de Cameco a souligné l'engagement de Cameco à appuyer le programme de bourses professionnelles de Pinehouse ou une partie d'un programme de bourses en vue de la création d'emplois de col blanc dans la communauté.

Bande indienne de Lac La Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership

178. Dans leur mémoire ([CMD 23-H6.13](#), en anglais) la bande indienne de Lac La Ronge et le Kitsaki Management Limited Partnership ont dit soutenir la demande de renouvellement de permis de Cameco. La bande indienne de Lac La Ronge et le Kitsaki Management Limited Partnership ont évoqué les communications adéquates de Cameco.
179. Interrogé sur la performance de Cameco au chapitre de la protection de la santé et de la sécurité ainsi que de l'environnement, un représentant de la bande indienne de Lac La Ronge a souligné le programme de protection de l'environnement et la culture de sûreté solides de Cameco, ajoutant qu'aucun membre de la communauté n'avait exprimé de préoccupation à cet égard.

Candyce Paul, membre de la Première Nation d'English River

180. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.20](#), en anglais), Candyce Paul, membre de la Première Nation d'English River, s'est dite d'avis que Cameco nuit aux activités de chasse et de cueillette des Dénés. L'intervenante a également remis en question la fréquence des activités de surveillance de Cameco compte tenu d'une fuite d'eau qui a contaminé les eaux souterraines (mentionnée à la section 3.10.7.1 du CMD 23-H6.1).
181. La Commission a demandé une mise à jour sur le panache de contaminants dans les eaux souterraines qui a émané de la fuite signalée en 2018. Un représentant de Cameco a répondu que les résultats de la modélisation de l'ERE de Cameco montrent qu'il n'y a pas de risques accrus pour l'environnement en aval en lien avec cet événement. Le représentant de Cameco a ajouté que Cameco a installé 2 puits de récupération afin de retirer les eaux souterraines touchées dans la zone en question.

182. La Commission s'est informée de la possibilité de contourner les alarmes pendant les opérations, comme l'a évoqué Mme Paul dans son intervention. Un représentant de Cameco a expliqué que les opérateurs peuvent contourner les alarmes, momentanément, dans le cadre de l'entretien ou d'activités de diagnostic d'anomalie s'inscrivant dans une enquête.  
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee
183. Dans son mémoire, ([CMD 23-H6.16](#), en anglais), l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES) a fait valoir que l'un de ses rôles consiste à examiner le programme de surveillance environnementale communautaire. À la section 4.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a souligné que le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca fait équipe avec les communautés pour surveiller l'innocuité des produits récoltés traditionnellement, et ce, en prélevant et en testant des échantillons représentatifs d'eau, de poissons, de baies et de mammifères provenant des 7 communautés situées dans la région. L'AJES a indiqué que les résultats de ce programme ont tous démontré, d'une part, que les établissements actifs d'extraction et de concentration d'uranium dans la région n'ont pas d'effets négatifs sur les communautés de l'Athabasca et, d'autre part, que les produits récoltés traditionnellement près de ces communautés demeurent propres à la consommation. La Commission souligne que dans le contexte du [renouvellement de permis de Cameco pour le projet de Beaverlodge](#), sa conclusion a été que les aliments prélevés dans la nature dans la région de Beaverlodge étaient propres à la consommation, dans la mesure du respect des avis sur la consommation d'eau et de poisson<sup>65</sup>.
184. La Commission a demandé si des membres des communautés étaient réticents à prélever des produits récoltés traditionnellement. Un représentant de l'AJES a expliqué que des membres des communautés hésitaient à consommer du poisson provenant du lac Beaverlodge vu les avis sur la consommation d'eau et de poisson en vigueur dans cette zone liés aux activités minières menées dans la région par le passé<sup>66</sup>.

#### Première Nation d'English River

185. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.21](#), en anglais), la Première Nation d'English River (PNER) a souligné que sa relation avec Cameco est relativement positive et mutuellement bénéfique. Cela dit, la PNER a dit ne pas appuyer la période d'autorisation de 20 ans qui est proposée. Selon elle, une période de 5 à 7 ans serait plus convenable dans le présent contexte et serait plus en phase avec la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA).
186. La Commission a posé des questions à Cameco au sujet de l'évolution du processus que celle-ci emploie pour mobiliser les communautés autochtones et de la manière dont ce processus est susceptible de changer à l'avenir compte tenu de la DNUDPA. Un

---

<sup>65</sup> [Compte rendu de décision – Cameco Corporation – Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant le projet de Beaverlodge – 23-H101 \(cnscccsn.gc.ca\)](#)

<sup>66</sup> Les activités d'extraction et de concentration d'uranium à Beaverlodge ont débuté en 1952 et ont pris fin en 1982. Le déclassement a commencé en 1982, le déclassement actif ayant été achevé en 1985.

représentant de Cameco a répondu que Cameco et la PNER ont signé un accord de collaboration en 2013, lequel est en cours de révision. Un représentant de Cameco a déclaré que Cameco appuie les principes de la DNUDPA, l'application de laquelle prend la forme des accords officiels conclus avec les Nations et communautés autochtones, d'activités de mobilisation proactives et d'initiatives par lesquelles Cameco vise à approfondir sa compréhension des peuples autochtones de la région. Le représentant de Cameco a ajouté que Cameco croit que les peuples autochtones et les communautés locales devraient profiter des activités de mise en valeur des ressources menées dans leurs communautés ou sur leurs terres traditionnelles ou près de celles-ci, et ce, par des possibilités d'emploi et de formation, des possibilités d'affaires, des investissements dans les communautés et une intendance environnementale.

187. La Commission a demandé au personnel de la CCSN son avis concernant la mise en œuvre de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(Loi sur la DNUDPA\)](#)<sup>67</sup>. Le personnel de la CCSN a répondu que le gouvernement du Canada s'emploie à dresser un plan d'action en vue de la pleine mise en œuvre de la Loi sur la DNUDPA à l'échelle du gouvernement. Le personnel de la CCSN a ajouté que, du point de vue de la CCSN, il se peut que la mise en œuvre de la Loi sur la DNUDPA entraîne des changements dans les exigences et les attentes de la CCSN, par exemple celles prévues dans le REGDOC-3.2.2. Le personnel de la CCSN a également souligné qu'il existe des mécanismes (par exemple, les manuels des conditions de permis) par lesquels ces changements éventuels pourront être appliqués aux titulaires de permis, indépendamment de la période d'autorisation.

#### Nation métisse de la Saskatchewan

188. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.32](#), en anglais), la Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) a soutenu que les activités de mobilisation de Cameco ont été inadéquates avant et pendant le présent processus de demande de renouvellement de permis. En outre, la NMS a souligné, d'une part, que le savoir métis n'avait pas été inclus dans la demande de Cameco et, d'autre part, que la surveillance environnementale effectuée par Cameco et les conclusions qui en ont été tirées ne reflètent pas le savoir des Métis ni leur utilisation des terres.
189. La Commission a demandé des détails au sujet de la relation de Cameco avec la NMS. Un représentant de Cameco a expliqué que les activités de mobilisation de Cameco s'adressent principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits qui sont situées à proximité de l'établissement de Key Lake. Le représentant de Cameco a mentionné que Cameco fournit des renseignements à la NMS et répond aux questions de celle-ci, comme elle le fait pour tout autre groupe ou organisme qui manifeste un intérêt à l'égard de ses activités. Un représentant de Cameco a également indiqué que Cameco reconnaît que la NMS a conclu une entente de reconnaissance du gouvernement métis et d'autonomie gouvernementale avec le Canada.

---

<sup>67</sup> L.C. 2021, ch. 14.

190. La Commission a demandé à Cameco comment elle compte répondre aux recommandations formulées par la NMS dans son intervention. Un représentant de Cameco a réaffirmé l'engagement de Cameco à développer sa relation avec la NMS de sorte à mieux comprendre les préoccupations de cette dernière. Il a suggéré que le savoir traditionnel de la NMS soit intégré aux programmes de surveillance environnementale existants de Cameco, plutôt que de créer de nouveaux programmes. La Commission encourage Cameco à donner suite aux recommandations particulières de la NMS. La Commission s'attend à ce que Cameco dresse un plan d'action en tenant compte des recommandations de la NMS et le soumette au personnel de la CCSN d'ici la fin de 2023. La Commission s'attend également à ce que Cameco fasse le point sur cette question dans la mise à jour de mi-parcours de 2030.
191. Interrogé sur sa relation avec la NMS, le personnel de la CCSN a répondu que cette relation est de longue date. Il a ajouté que la NMS est en train d'établir une structure de gouvernance solide à laquelle la CCSN doit s'adapter, et il a encouragé Cameco à suivre elle aussi cette évolution.

#### 4.3.4 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

192. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco relativement à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission en lien avec la présente demande de renouvellement de permis. En outre, la Commission apprécie grandement la participation de tous les intervenants autochtones, ainsi que tous les renseignements, exposés et mémoires qu'ils ont soumis.
193. La prise de décision quasi judiciaire entreprise par la Commission dans ce dossier, à savoir la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter, porte sur le renouvellement de permis. La demande de renouvellement de permis ne comprend aucun nouveau projet ou ouvrage sur le site de l'établissement de Key Lake. La question pertinente est donc de savoir si le renouvellement de permis pourrait avoir, d'une nouvelle manière, un effet sur les droits autochtones revendiqués<sup>68</sup>.
194. Compte tenu des renseignements versés au dossier de cette audience et après avoir entendu tous les exposés et pris connaissance de tous les mémoires des participants à l'audience, la Commission est d'avis que le renouvellement du permis pour l'établissement de Key Lake ne comporte pas de nouvelles activités susceptibles d'avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement, ni de changements dans les activités autorisées en cours sur le site de l'établissement de Key Lake. Par conséquent, ce renouvellement de permis n'aura pas de nouveaux effets préjudiciables sur les droits autochtones et/ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>69</sup>. La Commission estime que les

---

<sup>68</sup> Comme il est souligné dans l'affaire *Rio Tinto*, les effets qui déclencherait une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter.

<sup>69</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45, 48-49.

activités de consultation et de mobilisation étaient appropriées et que toute obligation de consulter a été dûment remplie.

195. La responsabilité de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne<sup>70</sup> et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. En cherchant à préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de l'étendue de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission en faveur de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans cette demande de renouvellement de permis, compte tenu de l'étendue des activités de mobilisation et des possibilités offertes par le Programme de financement des participants et par l'audience publique.
196. En ce qui concerne la DNUDPA, la Commission souligne qu'il ne lui appartient pas d'établir de nouvelles interprétations législatives ou de déterminer la manière d'interpréter la Loi sur la DNUDPA dans le droit canadien. La prise de décisions par la Commission doit être orientée par le droit actuel sur l'obligation de consulter et par les paramètres juridiques applicables à son processus décisionnel aux termes de la LSRN.
197. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient être intéressées par l'établissement de Key Lake, tel qu'il est décrit. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.
198. De plus, la Commission comprend bien l'intention claire de Cameco en ce qui concerne les efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones. La Commission souligne les accords de collaboration conclus entre les Nations et communautés autochtones et Cameco, et s'attend à ce que Cameco continue de déployer tous les efforts possibles pour établir des accords de relations avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des questions et des préoccupations liées à l'établissement de Key Lake.

#### **4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire**

##### *4.4.1 Mobilisation du public*

199. Un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés aux termes du

---

<sup>70</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45 et 49.

sous-alinéa 3c)(i) du RMUCU. À la section 4.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que son PIDP a été conçu de sorte à veiller à ce que les publics cibles de la région ayant un intérêt à l'égard de l'établissement de Key Lake soient rapidement informés des opérations, des activités et des effets prévus sur l'environnement ainsi que des questions touchant à la santé et la sécurité des personnes, afin de solliciter des commentaires et de fournir des réponses significatives et, ainsi, de renforcer la confiance et le soutien des parties intéressées. Cameco a ajouté que son PIDP s'adresse principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits et situées à proximité de l'établissement de Key Lake.

200. À la section 3.4 du CMD 23-H6.1, qui concerne la conduite de l'exploitation, Cameco a soutenu que, conformément au [REGDOC-3.2.1, \*L'information et la divulgation publiques\*](#)<sup>71</sup>, elle a publié sur son site Web des renseignements sur tout événement important qui ne correspondait pas à ses opérations normales.
201. À la section 4.3 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le PIDP de Cameco respectait les critères du REGDOC-3.2.1. Il a souligné que le PIDP pour l'établissement de Key Lake :
- établit des buts et objectifs clairs au chapitre de la diffusion d'information aux communautés de la région du bassin d'Athabasca, au district administratif du Nord et à la province de la Saskatchewan
  - est mis à la disposition du public et publié sur le site Web du titulaire de permis
  - comprend des renseignements sur les installations exigeant l'obtention d'un permis de la CCSN pour des activités liées au nucléaire

Le personnel de la CCSN a fait savoir que Cameco a adapté ses programmes d'information publique en fonction des défis posés par la pandémie de COVID-19 en offrant davantage de communications numériques dans la mesure du possible.

202. Compte tenu des renseignements versés au dossier qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à l'établissement de Key Lake. La Commission constate que :
- le PIDP de Cameco satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1
  - Cameco a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation en cours

Nonobstant ce qui précède, et dans un esprit d'amélioration continue, la Commission s'attend à ce que Cameco mette à jour son site Web périodiquement et offre au public un moyen ouvert et transparent d'obtenir les renseignements qu'il souhaite sur les opérations, l'environnement et la sûreté en ce qui concerne l'installation ou les activités autorisées. La Commission encourage vivement Cameco – et tous les titulaires de permis – à trouver des façons de mettre à disposition du public les données des rapports

---

<sup>71</sup> REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

et de les rendre lisibles par machine, y compris les versions caviardées des documents, dans la mesure du possible.

#### 4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière

203. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclassement éventuel sûr et sécuritaire de l'établissement de Key Lake, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.
204. À la section 4.6 du CMD 23-H6.1, Cameco a fait savoir que son PPD a été créé en fonction d'un scénario hypothétique de « déclassement demain ». Cameco a souligné que son PPD décrit la méthodologie qui serait appliquée pour assurer le déclassement de l'établissement dans l'éventualité où Cameco deviendrait insolvable et serait dans l'impossibilité de remplir ses obligations en matière de déclassement. Cameco a fait savoir que son PPD est examiné et révisé tous les 5 ans.
205. Cameco a mentionné qu'en juillet 2020, la Commission [a accepté la plus récente garantie financière pour l'établissement de Key Lake, révisée en 2018](#)<sup>72</sup>. Cameco a également indiqué que son PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) connexe ont été établis conformément à ce qui suit :
- norme CSA N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>73</sup>
  - [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#)<sup>74</sup>
  - [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)<sup>75</sup>

Le plan préliminaire de déclassement et les documents d'estimation des coûts actualisés comprennent les activités prévues à l'établissement de Key Lake d'ici la fin de 2028.

206. Aux sections 3.11.2 et 5.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a présenté un PPD et une EPCD actualisés le 5 décembre 2022. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il examine actuellement les documents et que la Commission se pencherait sur toute révision proposée de la garantie financière actuelle pour l'établissement de Key Lake dans le cadre d'une audience distincte de la Commission.

---

<sup>72</sup> Compte rendu de décision, [DEC 20-H101](#), *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification de permis pour l'établissement minier de Key Lake de Cameco*, CCSN, 29 juillet 2020.

<sup>73</sup> N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2019.

<sup>74</sup> REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, CCSN, janvier 2021.

<sup>75</sup> REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

207. Mentionnant les demandes d'information sur le PPD qui ont été présentées par l'Association canadienne du droit de l'environnement, la Commission s'est informée du processus par lequel les documents de déclassement sont communiqués et évalués. Le personnel de la CCSN a répondu, d'une part, que les titulaires de permis ne sont pas tenus d'afficher publiquement leur PPD et, d'autre part, que la publication par Cameco de PPD sommaires est considérée comme une pratique exemplaire. Le personnel de la CCSN a expliqué ce qui distingue un PPD d'un plan détaillé de déclassement (PDD), soulignant qu'un PPD consiste en un plan de déclassement conceptuel qui est régulièrement mis à jour au fil de l'évolution des technologies et des exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'élaboration d'un PDD<sup>76</sup>, qui est nécessaire dans le cas d'une demande de permis de déclassement, suppose la tenue de consultations auprès du public et des Autochtones, puisque l'information obtenue au moyen de ces consultations peut servir à déterminer l'état final d'une installation.
208. La Commission est d'avis que le PPD et la garantie financière connexe pour le déclassement de l'installation de Cameco sont en place et sont acceptables.

#### 4.4.3 *Recouvrement des coûts*

209. La Commission a examiné si Cameco était en règle en vertu du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>77</sup> (RDRC). Le paragraphe 24(2) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le RDRC en fonction des activités visées par le permis.
210. À la section 4.5 du CMD H23-6.1, Cameco a indiqué qu'elle demeurerait en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN pendant la période d'autorisation en cours. À la section 5.1 du CMD H23-6, le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco était en règle à cet égard.
211. Compte tenu des renseignements soumis par Cameco et le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que Cameco a respecté les exigences du RDRC et de la LSRN aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

#### 4.4.4 *Assurance en matière de responsabilité nucléaire*

212. L'établissement de Key Lake n'est pas désigné comme une installation nucléaire au sens de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) (LRIMN)<sup>78</sup>. Cameco traite uniquement du minerai d'uranium naturel, lequel est exclu de la définition de « matière nucléaire » établie dans la LRIMN.

---

<sup>76</sup> Se reporter à la [section 7.1.1 du REGDOC-2.11.2](#).

<sup>77</sup> DORS/2003-212.

<sup>78</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

213. Compte tenu des renseignements versés au dossier de cette audience, la Commission estime que Cameco n'est pas tenue de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire au titre de la LRIMN.

#### **4.5 Période d'autorisation et conditions de permis**

214. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler son permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake, UML-MILL-KEY.01/2023, pour une période de 20 ans. Le permis actuel de Cameco, UML-MILL-KEY.01/2023, vient à échéance le 31 octobre 2023. Cameco n'a pas demandé que les conditions ou le format du permis soient modifiés. Cameco a souligné avoir révisé sa demande initiale concernant une période d'exploitation indéfinie en réponse aux questions et préoccupations qu'ont soulevées les Nations et communautés autochtones au cours des premières activités de mobilisation qu'elle a menées au sujet du renouvellement de son permis.

##### *4.5.1 Période d'autorisation*

215. À la section 5 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que, compte tenu de son rendement et de ses améliorations continues à l'établissement de Key Lake, elle est compétente pour exercer les activités autorisées prévues au cours de la période d'autorisation proposée de 20 ans. Cameco a également soutenu qu'elle continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public.
216. À la section 5.5 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis pour une période de 20 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2043. Le personnel de la CCSN estime que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a mentionné que le rendement de Cameco a été adéquat au cours de la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a ajouté que son approche de la réglementation peut être adaptée en fonction de toute modification pouvant survenir au cours d'une période d'autorisation de 20 ans puisque cette approche utilise des activités de vérification de la conformité tenant compte du risque qui ne dépendent pas de la période d'autorisation, mais qui reposent sur la nature de l'activité du titulaire de permis.
217. Dans le CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné la période d'autorisation demandée par Cameco en fonction des critères énoncés dans le CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*<sup>79</sup>, et qu'il avait conclu qu'une période de 20 ans était raisonnable en fonction de ces critères. Dans le tableau 5.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco répondait aux critères pour les raisons suivantes :

- la durée recommandée du permis est proportionnelle à l'activité autorisée

---

<sup>79</sup> CCSN, CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, mars 2002.

- les risques associés à l'activité autorisée sont bien définis et leurs effets bien prévus, et ils se situent dans les limites envisagées dans le dossier de sûreté environnementale
  - Cameco a mis en place un système de gestion pour veiller à l'efficacité et au maintien de ses activités relatives à la sûreté
  - des programmes efficaces de vérification de la conformité ont été mis en place
  - les antécédents de Cameco démontrent de bonnes pratiques et une conformité constante dans l'exécution de l'activité autorisée
  - Cameco est en règle en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*
  - le cycle de planification de l'installation et les projets du titulaire de permis quant à toute modification importante de l'activité autorisée
218. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait également examiné d'autres facteurs avant de recommander un permis de 20 ans, notamment :
- l'approche internationale de délivrance de permis pour les installations du cycle du combustible, où les permis de 20 ans ou plus sont courants
  - le cadre de surveillance réglementaire de la CCSN
  - la communication et la mobilisation continues pendant la période d'autorisation
  - les possibilités de mobilisation continue de la Commission
219. Le personnel de la CCSN a également recommandé que la Commission exige que Cameco effectue un examen à mi-parcours et fournisse une mise à jour connexe à la Commission à mi-parcours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette mise à jour permettrait au public et aux Nations et communautés autochtones de faire part de leurs points de vue sur l'établissement de Key Lake directement à la Commission.
220. Dans son intervention, [CMD 23-H6.24](#) (en anglais), le Projet pour la transparence nucléaire a exprimé ses préoccupations à l'égard de la période d'autorisation demandée. Le Projet pour la transparence nucléaire a fait valoir que si une période d'autorisation plus longue est accordée, les organisations de la société civile auront moins d'occasions soutenues d'interagir avec les titulaires de permis ou le personnel de la CCSN au sujet des questions liées à la surveillance réglementaire. Le Projet pour la transparence nucléaire a également souligné que les réunions de la Commission relatives aux rapports de surveillance réglementaire ne sont pas comparables, du point de vue procédural, aux audiences portant sur une demande de permis ou de renouvellement de permis pour une installation en particulier, rappelant que les organisations de la société civile ne sont généralement pas invitées ou autorisées à livrer un exposé devant la Commission au cours de ces réunions. La Commission reconnaît et apprécie les opinions exprimées par les intervenants concernant l'importance que revêt pour eux l'occasion de présenter leurs opinions à la Commission.
221. La Commission reconnaît que certaines Nations et communautés autochtones sont préoccupées de la possibilité que Cameco se voit accorder un permis de plus de 10 ans. Elle reconnaît que des Nations et communautés autochtones craignent qu'une période

d'autorisation plus longue se traduise par une réduction du nombre d'audiences publiques et de possibilités d'interaction significative avec la Commission. Cette dernière reconnaît l'importance de veiller à ce que soit toujours offerte une occasion significative d'entendre les points de vue des Nations et communautés autochtones au cours d'une période d'autorisation et d'en discuter.

222. Compte tenu des renseignements examinés par la Commission, cette dernière conclut qu'une période d'autorisation de 20 ans est appropriée. La décision de la Commission se fonde sur les éléments suivants :
- la Commission est d'accord avec les renseignements fournis par le personnel de la CCSN qui démontrent que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées
  - la Commission estime que les renseignements versés au dossier montrent que Cameco a mis en place des programmes solides et que son rendement et ses activités de surveillance sont adéquats
  - le public aura suffisamment l'occasion de présenter périodiquement ses commentaires à la Commission au sujet des activités de Cameco au cours de la période d'autorisation renouvelée de 20 ans dans le cadre du processus lié au rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium
223. Par cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement de Cameco et de l'établissement de Key Lake dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, où les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au manuel des conditions de permis (MCP), dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.
224. La Commission donne aussi instruction à Cameco de lui fournir, tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037, une mise à jour et un examen complets portant sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de Key Lake. Ces mises à jour seront présentées lors de séances publiques qui se dérouleront dans la communauté située à proximité de l'établissement de Key Lake, auxquelles pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. Pour ces mises à jour, le personnel de la CCSN fournira des renseignements sur le rendement de Cameco à l'égard de tous les DSR au cours de la période d'autorisation, regroupant les renseignements pertinents provenant des rapports de surveillance réglementaire, ainsi qu'une mise à jour sur l'état des questions d'ordre réglementaire revêtant une importance pour la Commission et la communauté. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une excellente occasion de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones. La Commission estime que ces séances permettront de tenir adéquatement compte de l'intérêt du public, des organisations de la société civile et des Nations et communautés autochtones à cet égard.

#### 4.5.2 Conditions de permis

225. À la partie 2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN inclut un permis proposé applicable à l'établissement de Key Lake qui intègre les conditions normalisées de permis de la CCSN. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco n'a demandé aucune modification aux activités autorisées. Il a également mentionné que le permis proposé pour l'établissement de Key Lake comprend toutes les conditions de permis applicables à l'installation et ne comporte aucune modification aux conditions ni au format du permis.
226. La Commission accepte les conditions de permis proposées telles qu'elles ont été présentées par le personnel de la CCSN à la partie 2 du CMD 23-H6. La Commission est d'avis que le permis proposé cadre avec les activités qui seront autorisées ainsi qu'avec le permis actuel pour l'établissement de Key Lake.

#### 4.5.3 Délégation de pouvoirs

227. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé, à la section 5.6 du CMD 23-H6, que la Commission délègue son pouvoir pour certaines approbations et certains consentements, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission », au personnel suivant de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
228. Comme il est mentionné à la section 5.6 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs concernant la condition de permis 3.2, Exigences relatives à la production de rapports. Le personnel de la CCSN a précisé que cette condition de permis figure dans le permis actuel et que la délégation de pouvoirs pour cette condition a été autorisée antérieurement.
229. La Commission approuve la délégation de pouvoirs proposée, au personnel recommandé de la CCSN désigné ci-dessus, en ce qui a trait à la condition de permis 3.2, Exigences relatives à la production de rapports. La Commission souligne que la délégation de pouvoirs pour la condition de permis mentionnée concerne l'administration de cette condition. En déléguant ses pouvoirs relatifs à la condition de permis 3.2, la Commission autorise le personnel de la CCSN à assurer une surveillance réglementaire adéquate. La délégation de pouvoirs ne s'applique pas aux autorisations allant au-delà du fondement d'autorisation établi; les décisions de cette nature relèvent exclusivement de la compétence de la Commission. Cette dernière est d'avis que cette approche est raisonnable.

#### 4.5.4 Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis

230. Compte tenu des renseignements examinés par la Commission, cette dernière est d'avis qu'un permis de 20 ans est approprié. La Commission accepte le permis normalisé proposé et le manuel des conditions de permis, ainsi que les conditions de permis telles qu'elles sont recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 23-H6. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, Exigences relatives à la production de rapports. La Commission mentionne que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

## 5.0 CONCLUSION

231. La Commission a examiné la demande que Cameco a présentée en vue de faire renouveler son permis pour l'établissement de Key Lake pour une période de 20 ans. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et de tous les intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés par les participants à l'audience.
232. Compte tenu des renseignements versés au dossier de cette audience, la Commission, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation renouvelé, UML-MILL-KEY.00/2043, est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2043, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
233. Cameco fournira à la Commission, tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037, une mise à jour et un examen complets portant sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de Key Lake. Ces mises à jour seront présentées lors de séances publiques qui se dérouleront dans la communauté située à proximité de l'établissement de Key Lake, auxquelles pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une excellente occasion de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones.

[La version originale en anglais a été signée par – e-Doc 7095493](#)

Rumina Velshi

Présidente

Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 octobre 2023

Date

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants – Exposés oraux</b>	<b>Numéros de documents</b>
Saskatchewan Mining Association, représentée par B. Sigurdson	CMD 23-H6.7 CMD 23-H6.7A
Athabasca Basin Development, représentée par G. Gay	CMD 23-H6.9
Orano Canada Inc., représentée par C. Braithwaite et T. Searcy	CMD 23-H6.10 CMD 23-H6.10A
Bande indienne de Lac La Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership, représentés par la cheffe T. Cook-Searson et A. Sklapsky	CMD 23-H6.13 CMD 23-H6.14
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Mirmiran et S. Coupland	CMD 23-H6.15
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee, représenté par G. McDonald et L. Bougie Still	CMD 23-H6.16
Section locale 9 des Métis de Kineepik, représentée par M. Natomagan et W. Smith	CMD 23-H6.17 CMD 23-H6.17A
Canada North Environmental Services, représentés par C. Rees	CMD 23-H6.18 CMD 23-H6.18A
PBN Construction, représentée par B. Thoudsanikone	CMD 23-H6.19
Candyce Paul	CMD 23-H6.20
Première Nation d'English River, représentée par F. Campbell (aîné) et C. Hunt	CMD 23-H6.21
Rick Robillard	CMD 23-H6.22 CMD 23-H6.22A
Harry Lariviere	CMD 23-H6.25
Victor Fern Sr., Victor Fern Jr. et Marty Fern	CMD 23-H6.26 CMD 23-H6.26A
Jennifer Parada	CMD 23-H6.27
Chelsea Iron, Darlene Gazandlare et Brenda McDonald	CMD 23-H6.28 CMD 23-H6.28A
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, représenté par G. St. Pierre (aîné), A. Disan, F. Throassie, M. Denechezhe et G. Schmidt	CMD 23-H6.30 CMD 23-H6.30A
Association canadienne du droit de l'environnement, représentée par S. Libman	CMD 23-H6.31 CMD 23-H6.31A
Maria Santos	CMD 23-H6.33
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par B. Laroque, L. Burnouf et H. Klein	CMD 23-H6.32 CMD 23-H6.32A

<b>Intervenants – Mémoires</b>	
Conseil commercial Canada-Inde	CMD 23-H6.2
Chambre de commerce du Grand Saskatoon	CMD 23-H6.3
Village nordique de Beauval	CMD 23-H6.4
Village nordique de l'Île-à-la-Crosse	CMD 23-H6.5
Saskatoon Regional Economic Development Authority	CMD 23-H6.6
Ken Coates	CMD 23-H6.8
Chambre de commerce de la Saskatchewan	CMD 23-H6.11
NSBA-Saskatoon's Business Association	CMD 23-H6.12
Men of the North Inc.	CMD 23-H6.23
Projet pour la transparence nucléaire	CMD 23-H6.24
Nation des Dénés de Birch Narrows	CMD 23-H6.29
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 23-H6.34
Des Nedhe Group	CMD 23-H6.35
Karen Weingeist	CMD 23-H6.36